

**RAPPORT  
D'ACTIVITÉS  
2021**

Au cœur  
des droits  
et libertés





Cette publication a été rédigée et produite par le personnel du Tribunal des droits de la personne.

La version électronique du rapport peut être consultée sur le site du Tribunal : [tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca)

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Graphiste : Charles Lessard

Tribunal des droits de la personne  
Mars 2022

Toute reproduction ou traduction sont autorisées, à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal : 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-91490-7 (version imprimée)  
ISBN : 978-2-550-91491-4 (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada  
ISSN : 2369-9906 (PDF)

# Table des matières

<u>Le mot de la Présidente</u> .....	2
--------------------------------------	---

---

## **LA PRÉSENTATION DU TRIBUNAL**

<u>La compétence du Tribunal et son historique</u> .....	5
<u>La composition du Tribunal</u> .....	6
<u>Les membres du Tribunal</u> .....	6
La Présidente	
Les juges	
Les assesseurs	
<u>Le personnel du Tribunal</u> .....	9
L'équipe du service juridique et le personnel administratif	
Les stagiaires	
<u>Les réunions des membres et le Sommet 2021</u> .....	10
<u>La participation à la vie juridique de la communauté</u> .....	11

---

## **LA VIE JUDICIAIRE DU TRIBUNAL**

<u>Les décisions rendues par le Tribunal</u> .....	13
<u>Quelques décisions phares</u> .....	13
<u>Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire</u> .....	15
<u>Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées</u> .....	30
<u>Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente</u> .....	32
<u>Les décisions portées en appel et en révision judiciaire</u> .....	36
<u>La Cour supérieure du Québec</u> .....	36
<u>La Cour d'appel du Québec</u> .....	36
<u>La Cour suprême du Canada</u> .....	39
<u>L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres</u> .....	40
<u>Les conférences de règlement à l'amiable</u> .....	41
<u>Le recensement et la diffusion des décisions du Tribunal</u> .....	41

## Le mot de la Présidente



Vous pourrez, à la lecture du Rapport d'activités de l'année 2021, constater l'ampleur du travail accompli par les membres et le personnel du Tribunal. Il dresse le bilan des plus récentes contributions du Tribunal à l'interprétation et la mise en œuvre des garanties offertes par la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'à l'accès à la justice en matière de droits et libertés de la personne.

Malgré un contexte difficile, en raison de la crise sanitaire reliée à la COVID-19, j'estime que le terme efficacité qualifie bien l'activité judiciaire du Tribunal en 2021. En effet, alors que deux fois plus de décisions que l'année précédente ont été rendues, les juges du Tribunal ont également présidé 35 conférences de règlement à l'amiable, lesquelles ont mené à une entente dans plus de 90 % des dossiers.

Le Tribunal a vu son nombre de dossiers croître avec les années. Cette augmentation s'accompagne d'une complexification des litiges, non seulement en raison des questions de droit nouveau qui y sont soulevées, mais aussi quant au nombre de parties<sup>1</sup> dans plusieurs dossiers. C'est entre autres le cas des dossiers de **profilage discriminatoire**, qui maintenant représentent une portion non négligeable des dossiers déposés devant le Tribunal. Alors qu'auparavant, ces dossiers portaient principalement sur des allégations de profilage racial, les nouveaux dossiers contiennent des allégations de profilage fondé sur d'autres motifs, dont la condition sociale, les convictions politiques, le handicap et le sexe. Également, des allégations de discrimination sous forme de profilage ont été formulées en contextes carcéral<sup>2</sup> et scolaire<sup>3</sup>. Outre la complexité liée à l'analyse de la preuve, les dossiers de profilage présentent des défis sur le plan de la gestion de l'instance, du fait qu'ils requièrent l'établissement d'un échéancier et des nombreuses demandes préliminaires et interlocutoires déposées par les parties.

Bien que par le passé, la très grande majorité des dossiers étaient introduits par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en 2021, les **recours**

**individuels** représentent près de 40 % des dossiers du Tribunal. L'augmentation de ce type de recours est le reflet d'un changement de pratique de la Commission, laquelle décide plus fréquemment de ne pas agir en faveur des parties plaignantes, tel que le lui permet l'article 84 de la Charte, quoique son enquête ait mené à la conclusion d'une preuve suffisante. Cette pratique emporte son lot de difficultés pour ces justiciables. En effet, ces personnes, souvent vulnérables et démunies, peinent à faire valoir des arguments à l'appui de leur recours et à se procurer les services d'un avocat. Le Tribunal a d'ailleurs recommandé l'institution d'un service d'accompagnement pour aider ces plaignants à déposer leurs recours et ainsi faire valoir leurs droits.

Le **nouveau site Internet du Tribunal** mis en ligne en 2021, a ainsi été repensé dans le but de faciliter l'accès à l'information disponible au public et aux justiciables. Outre des informations relatives au fonctionnement du Tribunal et les communiqués concernant les décisions rendues, l'on y trouve des **modèles de procédures** sous forme de formulaires PDF dynamiques ainsi que des guides explicatifs. Le Tribunal a aussi procédé à l'ajout de nouveaux modèles utiles à la présentation de certaines demandes préliminaires et interlocutoires. La grande majorité des personnes se représentant seules, utilisent d'ailleurs les formulaires disponibles sur le site Internet du Tribunal.

Dans le but d'atteindre ses objectifs en lien avec l'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne, le Tribunal redouble chaque année d'efforts pour faciliter l'accès à une institution spécialisée dont les services sont rendus avec qualité et célérité. Ainsi, le Tribunal continuera à favoriser la gestion d'instance dans le but de faire cheminer les dossiers de façon efficiente, notamment par l'établissement d'échéanciers dans les dossiers complexes et par le recours aux modes alternatifs de résolution des conflits. Dans cette perspective de collaboration avec les différents intervenants judiciaires, le Tribunal participe aux réunions du *Comité de liaison du Barreau de Montréal avec le Tribunal des droits de la personne*.

1. Voir : *CDPDJ (Lecavalier et al.) c. SPVM* (500-53-000510-196), *CDPDJ (Bisson et al.) c. SPVM* (500-53-000519-197) et *CDPDJ (Saumur et al.) c. SPVM* (500-53-000567-204), qui ont fait l'objet d'une jonction d'instance, regroupant ainsi 36 parties, dont 31 parties victimes.

2. *CDPDJ (Duperron) c. Procureur général du Québec (ministère de la Sécurité publique)*, (500-53-000590-214).

3. *CDPDJ (Khairi et al.) c. Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys*, (500-53-000591-212); *CDPDJ (Charles et al.) c. Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier et al.*, (700-53-000045-215).

Le Tribunal participe aussi aux efforts **d'informatisation de la justice**. Ainsi, outre le dépôt des autorisations pouvant se faire sous forme électronique depuis 2019, les parties ont la possibilité de déposer certaines demandes par le biais du greffe numérique. Le Tribunal continue également à avoir recours à différents procédés technologiques, en tenant des audiences en mode semi-virtuel et en entendant des demandes par voie téléphonique. Le Tribunal a aussi autorisé la signification de demandes introductives d'instance et de jugements via Facebook ainsi que par courriel.

Le Tribunal considère que ces initiatives ne sont cependant pas suffisantes pour assurer un véritable accès à la justice en matière de droits et libertés de la personne. C'est dans cet esprit que le Tribunal demande depuis 2015 au ministère de la Justice, la **simplification de la procédure** de saisine prévue à la Charte, de façon à abolir l'obligation pour les parties de déposer un mémoire. Étendre les délais de prescription à trois ans dans tous les cas de violation de droits et libertés de la personne a également été demandé afin d'assurer le droit des justiciables à un recours utile et effectif. Malheureusement, ces propositions d'amendement n'ont pas été reprises à l'agenda législatif. La simplification de la procédure se veut un enjeu de plus en plus pressant, considérant les coûts afférents, l'augmentation du nombre de parties non représentées devant le Tribunal et le fait que la pandémie a exacerbé les inégalités au sein de plusieurs tranches de la population, dont les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes itinérantes et les personnes racisées.

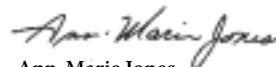
Relativement à l'activité judiciaire en matière de droits et libertés de la personne, le Tribunal a rendu cette année plusieurs décisions ayant un impact considérable sur les droits et libertés des justiciables au Québec, notamment en contexte d'embauche<sup>4</sup>, d'exploitation de personnes handicapées<sup>5</sup> et de profilage discriminatoire<sup>6</sup>. Nous ne pouvons non plus passer sous silence l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Ward*<sup>7</sup>, qui redéfinit le cadre d'analyse de la discrimination en contexte de conflit entre le droit à la sauvegarde de la dignité et la liberté d'expression. Cet arrêt, rendu à 5 juges pour la majorité et 4 pour la minorité, illustre bien la complexité des litiges sur lesquels le Tribunal est appelé à se prononcer, ainsi que l'impact que peuvent avoir ses décisions sur la société québécoise.

L'année 2021 a aussi été marquée par le décès de ma prédécesseure, **l'honorable Michèle Pauzé**. Nommée membre du Tribunal en 2003, elle en a assuré la présidence de 2010 à 2014. Mme la juge Pauzé a contribué à enrichir le corpus jurisprudentiel en matière de droits de la personne. Elle a ainsi rédigé d'importantes décisions en faveur des droits des personnes LGBTIQ2+<sup>8</sup> et des personnes handicapées<sup>9</sup>, en plus de signer le premier jugement du Tribunal ayant conclu qu'un service de police avait exercé du profilage racial<sup>10</sup> à l'encontre d'un citoyen. Son ouverture d'esprit tout comme la rigueur de son raisonnement juridique marquent la mémoire du Tribunal.

Mentionnons aussi le départ de M. le juge Mario Gervais, qui a siégé au Tribunal de 2016 à 2021. Je tiens à le remercier pour son implication dans les activités du Tribunal et pour son professionnalisme lors des nombreuses conférences de règlement à l'amiable qu'il a présidé. M. le juge Gervais est remplacé par M. le juge Sylvain Meunier, de la Chambre jeunesse du district de Gatineau. En raison de l'augmentation et de la complexité des dossiers, une septième juge a été nommée au Tribunal, il s'agit de Mme la juge Sophie Lapierre, qui siège à la chambre civile dans le district de Saint-François. Leurs mandats ont débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2021, pour une durée de deux ans.

Enfin, soulignons le départ de M<sup>e</sup> Mélanie Samson, assesseure au Tribunal de 2011 à 2021 et professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle est remplacée par M<sup>e</sup> Monique Rousseau, nommée assesseure en mai 2021.

J'aimerais en terminant témoigner ma grande admiration à tous les membres du Tribunal ainsi qu'au personnel pour leur dévouement et leur impressionnante capacité d'adaptation au cours de l'année 2021, ce fut la clé de notre réussite.



**Ann-Marie Jones**  
La Présidente

4. *CDPDJ (M. R.) c. Société de transport de Montréal (STM)*, 2021 QCTDP 35.
5. *CDPDJ (C. A. et al.) c. Comeau*, 2021 QCTDP 47 (autorisation d'appeler accueillie, 2022 QCCA 224).
6. *CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, 2021 QCTDP 1 (autorisation d'appeler refusée, 2021 QCCA 339).
7. *Ward c. Québec (CDPDJ)*, 2021 CSC 43.
8. *CDPDJ (monsieur L.) c. Roger Poirier Automobile inc.*, 2004 CanLII 71677 (QC TDP).
9. *CDPDJ (Sauvé) c. Spa Bromont inc.*, 2013 QCTDP 26 (appel rejeté, 2015 QCCA 627); *CDPDJ (Ouellet et al.) c. Commission scolaire de Montréal*, 2014 QCTDP 5, conf. 2017 QCCA 286 (autorisation d'appeler refusée, CSC).
10. *CDPDJ (Rezko) c. Montréal (SPVM)*, 2012 QCTDP 55 (permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 1501).

# La présentation du Tribunal

## Le contexte à l'origine de la création du Tribunal

Le mécanisme de protection mis en place lors de l'entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, le 28 juin 1976, se composait uniquement de la Commission des droits de la personne, renommée Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en 1995, et les recours étaient entendus par les tribunaux judiciaires de première instance.

## Le 14 juin 1988

La Commission des institutions de l'Assemblée nationale déposait un rapport soulignant l'interprétation restrictive de la Charte par les tribunaux ainsi que les difficultés liées au mandat et au processus de plainte de la Commission, entre autres en lien avec les délais d'enquête. Pour répondre à ces problèmes, le rapport proposait notamment la création d'un tribunal spécialisé chargé du respect de différents droits garantis par la Charte.

Cette recommandation fut retenue par le législateur et, le 10 décembre 1990, les amendements majeurs apportés à la Charte en vue, notamment, de créer le Tribunal des droits de la personne (Tribunal), entrèrent en vigueur.



Les membres du Tribunal  
des droits de la personne

## La compétence du Tribunal et son historique

Le Tribunal des droits de la personne fut institué le 10 décembre 1990, date qui marque l'anniversaire de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*<sup>11</sup> par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'accessibilité à la justice en matière de droits de la personne était alors l'une des valeurs fondamentales sur lesquelles reposait la volonté de créer cette institution.

Le Tribunal a compétence en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation des personnes âgées ou handicapées vulnérables et de programmes d'accès à l'égalité. Il peut être saisi de l'ensemble de ces questions, qu'elles découlent de rapports purement privés ou de l'activité législative et gouvernementale québécoise, la Charte étant une loi fondamentale opposable à l'État. Sauf exception, celle-ci a d'ailleurs préséance sur les autres lois et règlements du Québec.

En matière de **discrimination**, la Charte interdit les distinctions fondées sur les motifs énumérés à l'article 10 et qui ont pour effet de compromettre l'exercice du droit de toute personne de jouir, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. En ce sens, la Charte s'attaque à toutes les formes de discrimination, qu'il s'agisse de discrimination directe, indirecte, systémique ou même de profilage discriminatoire. L'interdiction de discrimination vise aussi plusieurs champs d'activité. C'est ainsi que le Tribunal est fréquemment saisi de recours relatifs à la conclusion d'actes juridiques, à l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, à l'embauche, aux conditions de travail et au congédiement.

Les actes ou les demandes vexatoires, reliés à un des motifs énumérés à l'article 10 de la Charte et qui ont une continuité dans le temps en raison de leur gravité intrinsèque ou de leur répétition, sont également interdits. En effet, constituent du **harcèlement discriminatoire**, au sens de l'article 10.1 de la Charte,

les comportements vexatoires, envers une personne, en raison de son appartenance réelle ou perçue à un groupe visé par un motif prohibé de discrimination, qui, bien qu'ayant exprimé son désaccord, subit un préjudice du fait de la persistance de leur auteur ou du caractère dommageable des agissements.

Quant à l'**exploitation** des personnes âgées ou ayant un handicap, elle se caractérise par la mise à profit, d'une position de force, au détriment d'intérêts plus vulnérables. L'article 48 de la Charte offre donc une protection plus étendue que celle établie au *Code civil du Québec*, alors qu'une situation d'exploitation peut être constatée même dans un cas où le consentement de la personne âgée ou handicapée respecte les conditions établies par le *Code civil*. De plus, la protection accordée par la Charte vise tant les situations d'abus économiques et matériels que celles d'ordre moral, psychologique, social, physique et sexuel<sup>12</sup>.

En cas d'atteinte illicite à l'un des droits qui relèvent de la compétence du Tribunal, celui-ci ordonne les mesures nécessaires à sa cessation et à la **réparation** du préjudice qui en résulte. Peuvent s'ajouter des mesures à caractère systémique, nécessaires dans l'intérêt public, visant à mettre fin à l'atteinte et à en prévenir la répétition. Lorsque l'atteinte comporte aussi un caractère intentionnel, des dommages-intérêts punitifs peuvent être octroyés.

**Dans ses décisions, le Tribunal applique le principe selon lequel la Charte doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale\*. Cette approche favorise la réalisation de l'objet de la Charte et permet la prise en compte des évolutions sociales. De plus, le Tribunal s'inspire de la façon dont les droits de la personne sont reconnus et protégés sur la scène internationale et dans les autres juridictions de droit interne. Le tout permet d'assurer une protection entière et efficace des valeurs et des droits énoncés dans la Charte.**

\* Voir les *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, sur le site Internet du Tribunal à l'adresse : tribunaldesdroitsdelapersonne.ca.

11. Rés. 217 A (III), Doc. off. AG NU, 3e sess., suppl. n° 13, p. 71, Doc. NU A/810, p. 7 (10 décembre 1948).

12. *CDP (Szoldatits) c. Brzozowski*, 1994 CanLII 1792 (QC TDP); *CDPDJ (Marchand) c. Vallée*, 2003 CanLII 28651 (QC TDP), inf. en partie par 2005 QCCA 316.

## La composition du Tribunal



Les juges du Tribunal

### LES MEMBRES DU TRIBUNAL

Le Tribunal se compose d'au moins sept membres nommés par le gouvernement, soit un président désigné parmi les juges de la Cour du Québec et six assesseurs. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Tous les membres du Tribunal sont choisis selon leur expérience, leur expertise, leur sensibilisation et leur intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne<sup>13</sup>. À l'heure actuelle, le Tribunal compte 17 membres, soit 7 juges, incluant la Présidente, et 10 assesseurs.

13. Les biographies des membres et du personnel du Tribunal sont disponibles sur le site Internet du Tribunal à l'adresse : [tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca).



## La Présidente

Le rôle de la Présidente du Tribunal consiste notamment à favoriser la concertation des membres sur les orientations générales du Tribunal ainsi qu'à coordonner et à répartir le travail entre les membres. Elle voit également au respect du *Code de déontologie des membres du Tribunal*<sup>14</sup>. Elle peut aussi, avec le concours de la majorité des membres, adopter un règlement relatif au fonctionnement du Tribunal<sup>15</sup>.

**L'honorable Ann-Marie Jones** assure la présidence du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Son mandat à titre de Présidente a été renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une période de 5 ans.

## Les juges

Le Tribunal siège en divisions de trois membres, soit la Présidente ou l'un des juges désigné par celle-ci, assisté de deux assesseurs. Seul le juge qui préside la division décide de la demande et signe le jugement, alors que les assesseurs jouent un rôle d'assistance et de conseil.

En sus de la Présidente, sept juges ont siégé au Tribunal au cours de l'année 2021.

**L'honorable Christian Brunelle** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Depuis septembre 2015, il siège à la Chambre civile de la Cour du Québec dans le district de Québec.

**L'honorable Mario Gervais** a été nommé membre du Tribunal le 8 juin 2016 et a terminé son mandat le 8 juin 2021. Depuis 2007, il siège à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le district de Longueuil.

**L'honorable Luc Huppé** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Depuis juin 2018, il siège à la chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal.



Les juges Sylvain Meunier et Sophie Lapierre

**L'honorable Sophie Lapierre** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Depuis 2017, elle siège à la Chambre civile de la Cour du Québec du district de Saint-François à Sherbrooke.

**L'honorable Magali Lewis** est membre du Tribunal depuis le 8 juin 2016. Depuis janvier 2014, elle siège à la Chambre civile de la Cour du Québec du district de Montréal.

**L'honorable Sylvain Meunier** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il siège à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec depuis 2015, dans le district de Gatineau.

**L'honorable Doris Thibault** est membre du Tribunal depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Depuis janvier 2008, elle siège aux trois Chambres de la Cour du Québec, dans plusieurs districts du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

14. *Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 1.

15. *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 6.

## Les assesseurs<sup>16</sup>

Contrairement aux juges, les assesseurs ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils jouent essentiellement un rôle d'assistance et de conseil auprès du juge, en plus de participer au délibéré et à la rédaction des projets de jugements. Leur présence est plus particulièrement requise pour l'audition au mérite des causes ou pour les demandes en cours d'instance pouvant entraîner le rejet du recours. Les assesseurs peuvent également être appelés par la Présidente à accomplir d'autres fonctions, notamment présenter des conférences portant sur les droits de la personne et participer à différents comités relatifs au bon fonctionnement du Tribunal.

Le Tribunal compte présentement dix assesseurs, tous juristes, qui proviennent de différents horizons professionnels et sociaux.

Il s'agit de: **M<sup>e</sup> Pierre Arguin**, avocat à la retraite, qui a surtout travaillé dans la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice; **M<sup>e</sup> Djénane Boulad**, avocate à la retraite, qui a œuvré dans la fonction publique fédérale, notamment au Bureau de

la concurrence; **M<sup>e</sup> Jacqueline Corado** est actuellement avocate principale au sein du Conseil canadien de la magistrature; **M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, Ad.E.** est membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec depuis 2015; **M<sup>e</sup> Carolina Manganelli** agit à titre de Directrice générale d'Action Réfugiés Montréal, qui œuvre auprès de personnes réfugiées et demandeurs d'asile; **M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement**, qui a pratiqué principalement comme avocate pour la Directrice de la protection de la jeunesse des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw; **M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja** est Commissaire à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié; **M<sup>e</sup> Marie Pepin**, avocate à la retraite, a travaillé principalement dans le domaine des relations de travail; **M<sup>e</sup> Daniel Proulx**, avocat à la retraite, a été professeur de droit à l'Université d'Ottawa et à l'Université de Sherbrooke, où il a assumé la fonction de Doyen; et **M<sup>e</sup> Monique Rousseau**, qui a surtout exercé dans la fonction publique québécoise, notamment au contentieux du ministère de la Justice. Cette dernière, nommée le 19 mai 2021, remplace **M<sup>e</sup> Mélanie Samson**, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval et assesseure depuis 2011, dont le mandat s'est terminé le 1<sup>er</sup> mars 2021.



Les assesseurs du Tribunal

16. Pour une description plus complète du rôle des assesseurs du Tribunal, voir: Luc HUPPÉ, « Le statut juridique des assesseurs du Tribunal des droits de la personne », (2011) 70 *R du B* 219.



Le personnel du Tribunal accompagné de la Présidente

## LE PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le personnel du Tribunal assiste la Présidente dans l'exercice de ses fonctions, prépare les rôles et assure le suivi des dossiers, en plus d'apporter l'appui juridique et administratif nécessaire à l'exercice des fonctions du Tribunal et de ses membres.

### L'équipe du service juridique

L'équipe juridique est composée de deux avocats et d'une agente de recherche en droit. Les avocats du Tribunal, **M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier**, avocate au Tribunal depuis 2012 et chef d'équipe depuis 2016, et **M<sup>e</sup> Frédérick Doucet**, avocat au Tribunal depuis 2013, assument essentiellement un rôle de conseil auprès de la Présidente, des membres et du personnel. Ils émettent des avis juridiques en réponse à des questions soulevées pendant les délibérés du Tribunal ou qui concernent son fonctionnement. Ils participent également à la formation des membres et supervisent le travail des stagiaires du Barreau et du premier cycle universitaire.

**L'agente de recherche en droit** effectue notamment de la recherche pour les membres du Tribunal, participe à la préparation des activités de formation données aux membres et est responsable de la préparation du rapport annuel d'activités. Elle s'occupe également du contenu et de la maintenance des sites Internet et Intranet du Tribunal.

### Le personnel administratif

L'équipe administrative est composée de la greffière du Tribunal, de la maîtresse des rôles et de l'adjointe à la présidence. La greffière s'occupe de la gestion des recours

introduits devant le Tribunal et du traitement des procédures. De son côté, la maîtresse des rôles est responsable d'assurer le suivi et la fixation des dossiers pour tous les districts de la province, sous l'autorité de la Présidente du Tribunal. L'adjointe à la présidence, quant à elle, assiste la Présidente dans ses fonctions administratives, en plus d'être la personne-ressource pour toutes les questions relatives au secrétariat général du Tribunal.

### Les stagiaires

Dans le cadre de son programme de stages, le Tribunal accueille des étudiants de l'École du Barreau du Québec désirant y effectuer leur stage de formation professionnelle et des étudiants de 1<sup>er</sup> cycle universitaire voulant accomplir un stage dans le cadre de leurs études en droit.

Les stagiaires du Barreau effectuent essentiellement de la recherche juridique pour les membres du Tribunal et jouent un rôle de soutien auprès des avocats et de l'agente de recherche en droit, en plus de participer à l'ensemble des activités du Tribunal. De leur côté, les stagiaires de 1<sup>er</sup> cycle universitaire travaillent auprès des juges et des assesseurs. Ils assistent aux auditions, effectuent des recherches en droit et rédigent des documents préparatoires aux audiences.

En 2021, le Tribunal a accueilli Mme Hajirah Ismail-Zada, détentrice d'un baccalauréat en études internationales et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal, à titre de stagiaire du Barreau. Au cours de l'année 2020-2021, le Tribunal a accueilli à titre de stagiaire de 1<sup>er</sup> cycle, Mme Amélie Drouin de l'Université McGill et, pour l'année 2021-2022, Mme Ndeye Oumy Ba de l'Université de Montréal.

## Les réunions des membres et le Sommet 2021

### LE SOMMET 2021

#### Le racisme et la discrimination systémiques

Le Sommet du Tribunal est un moment privilégié d'échanges, de rencontres et de perfectionnement et s'avère être une partie intégrante de la formation continue de ses membres. Le Sommet 2021 s'est déroulé le 14 juin 2021, sous le thème *Le racisme et la discrimination systémiques*.

Tout d'abord, M<sup>e</sup> Colleen Sheppard, Professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill, a positionné les assises thématiques de la rencontre en présentant une synthèse des définitions de la discrimination systémique élaborées par les tribunaux, avant de présenter une approche de la discrimination systémique comportant trois niveaux de manifestations: miso, méso et macro. Elle a ensuite analysé les implications juridiques de ce cadre théorique, notamment en matière de preuve et de mesures de réparation.

La présentation de la Professeure Sheppard a été suivie de deux ateliers portant sur le racisme systémique, l'un à l'égard des personnes noires et l'autre à l'égard des personnes autochtones. La Dre. Alicia Boatswain-Kyte, Ph. D., professeure adjointe à l'École de travail social de l'Université McGill, a traité de la trajectoire différentielle des enfants noirs et de leur famille au sein du système de protection de l'enfance du Québec. Elle a expliqué que ces derniers y sont surreprésentés, en raison de la nature omniprésente et persistante de la disparité raciale. Par voie de conséquence, un changement axé sur l'élaboration et la mise en place de stratégies communautaires qui appuieront davantage les familles concernées s'avère nécessaire.

M. le Grand Chef Constant Awashish, Grand Chef de la Nation Atikamekw et Président du conseil de la Nation Atikamekw a quant à lui présenté différents enjeux liés à l'existence de racisme systémique à l'égard des personnes autochtones, notamment dans le domaine de la prestation des services publics. Mme Cyndy Wylde, doctorante et chargée de cours à l'École d'études autochtones de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, a traité de la surreprésentation carcérale des femmes autochtones et des nombreux facteurs qui y contribuent. Selon elle, l'ampleur de la judiciarisation dont elles font l'objet est un indicateur de l'inefficacité du système de justice dans la prise en charge et la résolution des problèmes sociaux qui affectent les communautés autochtones du Québec.

### LES RÉUNIONS DES MEMBRES

Le Tribunal organise régulièrement des réunions au cours desquelles ses membres et son personnel approfondissent certaines notions de droit se rattachant à leurs activités. Ils y sont également invités à faire part du fruit de leurs recherches et à échanger sur différentes questions d'actualité et sur la jurisprudence récente en matière de droits de la personne, tant au Québec et au Canada qu'à l'international. En 2021, le Tribunal a tenu cinq réunions de ce type.

Dans cet objectif d'approfondissement des connaissances, le Tribunal a fait appel, lors de sa réunion du 20 avril 2021, à l'expertise d'un conférencier, M<sup>e</sup> Yann Joly, *Ad. E.*, Directeur de recherche du Centre de Génomique et Politiques et Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université McGill. Dans sa conférence intitulée « La discrimination génétique: une illustration de la difficulté d'envisager les développements scientifiques à travers le prisme du droit », M<sup>e</sup> Joly a expliqué qu'au cours des dernières années, la recherche en génétique a mené au développement de divers tests ayant pour objectif de traiter les patients selon leurs données génétiques, cliniques et environnementales. L'information génétique est cependant aussi utilisée dans d'autres contextes, par exemple pour confirmer l'identité d'un suspect dans le cadre d'enquêtes criminelles.

M<sup>e</sup> Joly a ensuite traité des enjeux scientifiques, éthiques, sociaux et juridiques de la discrimination génétique. L'utilisation de l'information génétique doit respecter les valeurs sociales et les droits protégés par les chartes. C'est dans cet esprit que le parlement canadien a adopté, en 2017, la Loi sur la non-discrimination génétique (LC 2017, ch. 3) qui vise à s'attaquer aux exclusions pouvant résulter du profilage abusif ou du traitement négatif d'une personne sur la base de ses caractéristiques génétiques. M<sup>e</sup> Joly a enfin analysé l'impact du récent *Renvoi relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique* (2020 CSC 17) sur le droit québécois.

## La participation à la vie juridique de la communauté

### LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE

Outre l'accomplissement des tâches administratives et judiciaires liées à son mandat, la Présidente contribue au développement des droits de la personne, à la visibilité du Tribunal ainsi qu'à l'entretien des relations avec la magistrature et les organismes gouvernementaux et administratifs.

#### Ouverture des tribunaux

Le 9 septembre 2021, l'honorable Ann-Marie Jones a participé à la cérémonie de la Rentrée judiciaire du Barreau de Montréal dont le thème était «Droit vers la diversité». La juge en chef du Québec ainsi que les juges en chef de la Cour supérieure du Québec, de la Cour du Québec et de la Cour d'appel fédérale ont rappelé les faits saillants de la dernière année judiciaire et le maintien des services de qualités dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barrette, a souligné que la pandémie a été un accélérateur de changement et d'innovation. Il a traité de la réforme du droit de la famille et a également annoncé son intention de créer un tribunal spécialisé en violences sexuelles et conjugales.

#### Conseil des gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal

Pour une sixième année consécutive, la Présidente a siégé au Conseil des gouverneurs du Jeune Barreau de Montréal et a participé au choix des huit lauréats au titre d'Avocat JBM de l'année 2021. Ces derniers ont été honorés le 2 décembre dernier lors de la 15<sup>e</sup> édition du Gala JBM «Les leaders de demain». Ce gala vise à souligner l'excellence des membres du Jeune Barreau de Montréal et à les encourager à se dépasser, tout en poursuivant leur implication sociale.

#### Lancement du livre sur les juges en chef de la Cour d'appel du Québec

Enfin, la Présidente a participé au lancement du livre «Les juges en chef de la Cour d'appel du Québec de 1849 au présent», publié par la Fondation du Barreau du Québec. Rédigé par un groupe d'avocats, de juges, d'universitaires et de journalistes et présenté lors du lancement par l'honorable Manon Savard, cet ouvrage retrace près de deux siècles d'histoire de la Cour d'appel du Québec. Il offre une excellente synthèse de la vie et de la carrière de chacun des vingt et un juges en chef qui y ont siégé.

### LES ACTIVITÉS DES MEMBRES ET DE L'ÉQUIPE DU SERVICE JURIDIQUE

En sus de leurs fonctions d'assistance et de conseil auprès des juges du Tribunal et leur participation à la vie interne de l'institution, les membres et le personnel s'impliquent dans diverses activités externes, contribuant ainsi à la promotion et à l'éducation en matière des droits de la personne.

M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, assesseur au Tribunal depuis 2018, a présenté une conférence intitulée «La cérémonie des adieux du mourant : considérations éthiques et juridiques sur l'accompagnement. Vivre et mourir dans l'indignité en période de pandémie», dans le cadre du colloque *La protection des personnes vulnérables*<sup>17</sup>. Il a rappelé que la pandémie nous aura fait réaliser que des années de négligence dans le traitement des personnes âgées vivant en établissement ont conduit à la création d'un environnement propice aux ravages observés dans ceux-ci.

Le Tribunal s'est donné comme mission de collaborer avec les milieux d'enseignement. Dans cet esprit, le Tribunal offre des formations dans les établissements d'enseignement collégial et les facultés de droit. Ces formations portent sur l'historique législatif ayant mené à la création du Tribunal et sur ses principales caractéristiques.

Ainsi, les 7 avril et 22 novembre 2021, M<sup>e</sup> Isabelle Gauthier a été invitée à présenter deux conférences à l'UQÀM, dans le cadre du cours «Droits et libertés de la personne» de M<sup>e</sup> Pierre Bosset. Après avoir souligné aux étudiants la diversité des droits protégés par la Charte, M<sup>e</sup> Gauthier leur a expliqué comment les recours intentés en vertu de la Charte peuvent être introduits, notamment ceux entendus par le Tribunal des droits de la personne. Traitant ensuite de la compétence de ce dernier en matière de discrimination, de harcèlement discriminatoire, d'exploitation de personnes âgées ou handicapées et de programmes d'accès à l'égalité, M<sup>e</sup> Gauthier a illustré ses propos en présentant certains jugements phares rendus par le Tribunal et portant sur des enjeux d'actualité, tels que le profilage racial et la discrimination systémique.

17. Pour le texte complet de la conférence, voir : SFCBQ, vol. 488, *La protection des personnes vulnérables (2021)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 1.

# La vie judiciaire du Tribunal



## QUELQUES DÉCISIONS PHARES

### CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau<sup>18</sup>

En 2021, le Tribunal a, une fois de plus, rendu un jugement accueillant un recours en matière de profilage racial et condamnant un service de police municipal à verser à la victime des dommages-intérêts compensatoires et punitifs<sup>19</sup>. C'est ainsi que dans *CDPDJ (Nyembwe) c. Ville de Gatineau*, le Tribunal a conclu que M. Nyembwe, un homme à la peau noire, a été victime de profilage racial de la part de deux policiers de la Ville de Gatineau.

Selon le Tribunal, la preuve a démontré que M. Nyembwe ne correspondait pas à la description du suspect recherché, exception faite de sa couleur de peau. Or, le fait pour des policiers de faire des généralisations à partir de stéréotypes et d'utiliser la « race » comme seul ou principal critère pour interpellier des hommes à la peau noire est l'une des manifestations du profilage racial illustrée par l'expression « correspondre à la description ». Il ressort aussi de la preuve que, sans aucun motif sérieux ni raisonnable, M. Nyembwe a été abordé, détenu et fouillé de manière agressive, sans être informé des motifs de son interpellation, et qu'il s'est fait remettre un constat d'infraction pour avoir troublé l'ordre public du fait qu'il a protesté contre son arrestation. Pour le Tribunal, le comportement des policiers tout au long de l'intervention et la décision de lui remettre un constat d'infraction ne peuvent s'expliquer rationnellement que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard de M. Nyembwe en raison de sa race ou de sa couleur.

Dans cette affaire, le Tribunal rappelle qu'une allégation de profilage racial est généralement démontrée par des inférences tirées de preuves circonstancielles, indirectes, indicielles et par présomptions de fait, plutôt que par des preuves directes. Conséquemment, le contexte social à l'intérieur duquel les faits en litige se produisent est utile et pertinent pour en saisir tout leur sens, même s'il ne permet pas, à lui seul, d'établir de façon *prima facie* qu'un acte discriminatoire a été commis. À la lumière de la connaissance d'office de l'existence du phénomène et de

ses manifestations au sein des services policiers québécois et, s'il y a lieu, d'une expertise présentée à cet égard, le Tribunal doit procéder à une analyse minutieuse des faits mis en preuve pour déterminer si le profilage discriminatoire a joué un rôle dans le traitement que les policiers ont réservé à la victime. En l'occurrence, après avoir procédé à l'évaluation de la crédibilité des témoins entendus et des faits mis en preuve, à la lumière des divers stéréotypes et manifestations de profilage racial identifiés par l'experte de la Commission et des statistiques dont elle fait état, le Tribunal conclut que M. Nyembwe a été interpellé et a subi une intervention plus intensive et prolongée parce qu'il est noir.

**Dans ce jugement, le Tribunal souligne aussi que des paroles prononcées en résistance à une arrestation injustifiée qui dénoncent le profilage racial ne constituent pas l'infraction de troubler la paix. Ainsi, le fait pour un policier d'émettre un constat d'infraction dans de telles circonstances constitue un usage discriminatoire de son pouvoir discrétionnaire et un élément du profilage racial.**

Il est enfin intéressant de souligner que tout en concluant qu'il ne peut pas rendre les ordonnances demandées par la Commission dans l'intérêt public en raison de l'insuffisance de preuve à leur appui, le Tribunal décide de formuler des recommandations à portée systémique pour contrer la pratique du profilage discriminatoire. Il recommande ainsi que tous les membres du Service de police de la Ville de Gatineau prennent connaissance d'un rapport sur le profilage qui a été remis au Service de police de la Ville de Montréal en août 2019, et que la Ville de Gatineau mandate une équipe de chercheurs indépendants pour analyser les données des interpellations effectuées par ses policiers ou, à défaut, qu'elle mette en œuvre les recommandations du rapport.

18. 2021 QCTDP 1 (demande pour permission d'appeler refusée, 2021 QCCA 339).

19. Il s'agit du quatrième jugement dans lequel le Tribunal accueille un tel recours. Les trois autres affaires dans lesquelles le Tribunal a conclu à l'existence de profilage discriminatoire sont les suivantes : *CDPDJ (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler refusée, 2012 QCCA 1501); *CDPDJ (Mensah) c. Ville de Montréal (Service de police de la Ville de Montréal)*, 2018 QCTDP 5 (demande pour permission d'appeler refusée, 2018 QCCA 1030); *CDPDJ (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil*, 2020 QCTDP 21.

## CDPDJ (M.R.) c. Société de transport de Montréal (STM)<sup>20</sup>

Une part importante de la jurisprudence du Tribunal, depuis sa création, porte sur la discrimination en emploi, dont au stade de l'embauche. Le jugement rendu dans l'affaire *CDPDJ (M.R.) c. Société de transport de Montréal (STM)* concerne l'une des manifestations les plus courantes de ce phénomène: la collecte d'informations interdites dans le cadre du processus d'embauche, au sens de l'article 18.1 de la Charte.

Dans cette affaire, le Tribunal conclut que la Société de transport de Montréal (STM) a porté atteinte aux droits fondamentaux de M. R. dans le contexte de deux processus d'embauche pour un poste de technicien en électronique. En effet, la preuve a démontré que M. R. a dû se soumettre à deux reprises à un questionnaire dans lequel plusieurs questions relatives à son état de santé étaient posées ainsi qu'à un examen médical invasif. Or, selon le Tribunal, les exigences du poste en cause et le souci d'assurer la sécurité de l'employé, tout comme celle de ses collègues et du public, ne justifiaient pas que le candidat soit interrogé de façon aussi approfondie à propos de son état de santé et qu'il soit questionné de manière discriminatoire sur des problèmes passés d'abus d'alcool ou de drogue, ni qu'il soit tenu de se soumettre à un test d'urine destiné à dépister un problème de toxicomanie.

Cette décision fut l'occasion pour le Tribunal de se pencher pour la première fois sur la pratique visant à exiger que des candidats à l'embauche se soumettent à un test de dépistage

de drogue. Rappelant que le contexte est primordial lorsqu'il s'agit d'évaluer si une telle exigence se justifie, le Tribunal conclut que la nécessité et l'efficacité d'un tel test pour améliorer la sécurité n'ont été démontrées ni en l'espèce ni en général, tel qu'il ressort de la jurisprudence et de la doctrine sur le sujet. Selon le Tribunal, l'administration généralisée de tests de dépistage de drogue aux candidats cherchant à obtenir un poste à la STM constituait une mesure arbitraire, non rationnellement liée aux qualités et aptitudes requises par le poste de technicien en électronique.

**Il est ainsi réitéré que les questionnaires et examens médicaux pré-embauche ne doivent pas devenir une sorte d'«expédition de pêche» dans la vie privée et le dossier médical d'un candidat. Au contraire, la collecte d'information doit se limiter à ce qui est nécessaire à l'évaluation des aptitudes et des qualités exigées par l'emploi.**

À l'instar d'autres affaires dans lesquelles il a conclu qu'il y avait eu contravention à l'article 18.1 de la Charte, le Tribunal a également ordonné à la STM de réviser son questionnaire médical préemploi de manière à le rendre conforme à la Charte.



PHOTO: SYLVAIN LÉGARE

20. 2021 QCTDP 35.



## Les décisions rendues en matière de discrimination et de harcèlement discriminatoire

### Accès à un lieu public

L'article 15 de la Charte interdit la discrimination dans l'accès aux moyens de transport et aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, les hôtels et les restaurants, et dans l'obtention des biens et des services qui y sont disponibles. Une contravention aux articles 10 et 15 de la Charte peut découler non seulement du refus total d'admettre une personne dans un commerce ou d'autres lieux publics pour un motif discriminatoire, mais aussi du seul fait de ne pas offrir à cette personne les mêmes services, le même confort et le même respect offerts aux personnes qui fréquentent l'établissement.

Au cours de l'année 2021, le Tribunal a rendu trois jugements dans ce domaine. Deux d'entre eux portent sur des allégations de discrimination fondée sur le moyen de pallier un handicap et l'autre concerne une allégation de discrimination fondée sur la couleur de peau.

---

#### CDPDJ (HUARD ET UNE AUTRE) c. KARIMI

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 12

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite; M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 15 et 49

---

#### BARIL c. GESTION LISETTE & PIERRE INC. (BOUTIQUE CLICK)

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 30

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite; M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 15, 49 et 84

---

Dans *CDPDJ (Huard et une autre) c. Karimi*, un homme, accompagné de son chien guide, et sa conjointe se sont vu refuser l'accès à un hôtel, malgré leur réservation, compte tenu de la cynophobie sévère de la conjointe du défendeur qui, en plus de partager les responsabilités de la gestion de l'établissement, y habitait avec ce dernier. Dans *Baril c. Gestion Lisette & Pierre inc. (Boutique click)*, les propriétaires d'une boutique de décorations de Noël ont quant à eux refusé l'accès à un couple au motif que le chien d'assistance de leur enfant qui, lui, n'était pas présent, posait des problèmes de circulation dans la boutique exigüe, et que celui-ci risquait d'y briser les objets « fragiles et dispendieux » qui s'y trouvaient.

Ces affaires furent l'occasion pour le Tribunal de rappeler que l'interdiction d'exclure une personne d'un lieu public, en raison du moyen de pallier un handicap, impose aux personnes responsables du lieu l'obligation de proposer un accommodement raisonnable. Comme l'indique le Tribunal dans l'affaire *Baril*, cette obligation existe aussi en faveur des personnes qui sont responsables d'une personne atteinte d'une déficience, même en l'absence de cette dernière, dès lors qu'elles sont accompagnées du chien d'assistance. L'obligation d'accommodement, qui découle

directement du concept d'égalité réelle, exige ainsi que les propriétaires d'une entreprise examinent diverses pistes de solution avec ouverture et offrent, si elle existe, une mesure d'accommodement qui ne leur engendre pas une contrainte excessive. Or, dans ces deux affaires, non seulement la preuve a-t-elle démontré que les propriétaires de l'hôtel et de la boutique n'ont offert aucune piste de solution ni accommodement aux victimes, mais que ceux-ci ont refusé d'engager le dialogue et de considérer les propositions des victimes, persistant à exiger qu'elles quittent les lieux.

Le Tribunal a ainsi condamné le gérant de l'hôtel à verser aux victimes des dommages-intérêts matériels pour compenser les frais supplémentaires qu'elles ont encourus pour la chambre occupée dans un autre hôtel, en plus de dommages-intérêts moraux en réparation de l'atteinte importante à leur dignité, alors que les propriétaires de la boutique et leur entreprise ont été condamnés solidairement à verser des dommages-intérêts moraux aux victimes. Dans les deux cas, les défendeurs ont aussi été condamnés à payer aux victimes des dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne pouvant ignorer les conséquences de leur conduite et n'ayant manifesté aucune ouverture, remord ou regret.

## CDPDJ (FAUBLAS) c. LES ENTREPRISES BRUNO ZANETTI LTÉE (LES DÉESSES BAR SALON)

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 32

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 15, 49 et 80

Le 21 novembre 2014, M. Wadley Faublas, un agent correctionnel à la peau noire et d'origine haïtienne, se présente chez Les Déesses Bar Salon (Bar), un bar et salon de danseuses, pour se détendre après sa semaine de travail. Il est accompagné de deux collègues agents correctionnels qui ont la peau blanche. Le portier, M. Emmanuel, lui-même à la peau noire, indique à M. Faublas qu'il ne peut pas entrer dans le Bar, car les personnes noires n'y sont pas admises, mais que ses amis, eux, peuvent entrer. M. Faublas, croyant qu'il s'agit d'une blague, insiste pour entrer. M. Emmanuel lui mentionne qu'il comprend la frustration du groupe, mais que l'interdiction vient de Mme Annick Hébert, la propriétaire de l'établissement, à la suite d'un incident survenu la semaine précédente lors duquel un gang de rue composé d'hommes noirs a saccagé le Bar.

Malgré les explications, M. Faublas insiste pour entrer jusqu'à ce qu'un autre portier, avec une attitude plus agressive, lui signifie de partir. Comprenant que les choses pourraient mal se terminer, le groupe quitte les lieux. Tous trois ébranlés par ce qu'ils viennent de vivre, ils vont prendre un café dans un casse-croûte pour ventiler et discuter de ce qui vient de se produire. M. Faublas dépose donc une plainte à la Commission, qui intente le recours en sa faveur à l'encontre du Bar et de sa propriétaire.

Il ressort de la preuve non contredite que M. Faublas s'est vu refuser l'accès au Bar, c'est-à-dire un lieu public, par le personnel, sous l'autorité de Mme Hébert qui avait donné l'ordre aux portiers de « filtrer les Noirs », sans faire d'exception pour les clients réguliers et connus de l'établissement. Selon le Tribunal, cette directive reposait sur un préjugé selon lequel les personnes à la peau noire sont plus portées

à causer du grabuge. Or, refuser l'accès à un lieu public à une personne en raison de la couleur de sa peau est une exclusion expressément interdite par les articles 10 et 15 de la Charte.

Le Tribunal conclut également que le traitement qui exclut une personne en lui transmettant notamment le message que sa valeur intrinsèque en tant qu'être humain est moindre parce qu'elle a la peau noire porte objectivement et incontestablement atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, tel que garanti par les articles 4 et 10 de la Charte.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défenderesses à verser 6 000 \$ à M. Faublas à titre de dommages-intérêts moraux. En effet, celui-ci s'est senti comme un « moins que rien » et a été humilié devant ses amis et collègues de travail. Depuis l'incident, il a perdu confiance en lui et craint de se voir refuser autre chose en raison de la couleur de sa peau.

Puisque l'intention des défenderesses était sans équivoque d'interdire aux personnes à la peau noire l'accès au Bar et qu'elles ont agi avec insouciance quant aux conséquences de leur conduite sur les personnes visées, le Tribunal condamne également le Bar et Mme Hébert à verser à M. Faublas 1 500 \$ chacun, à titre de dommages-intérêts punitifs. Finalement, pour enrayer la discrimination et protéger l'intérêt public, le Tribunal ordonne aux défenderesses de mettre fin à leur directive de refuser l'accès au Bar aux personnes à la peau noire, comme le permet l'article 80 de la Charte.

## Actes juridiques

Les articles 12 et 13 de la Charte interdisent la discrimination dans la conclusion d'actes juridiques ayant pour objet des biens et services ordinairement offerts au public. Par exemple, le refus de conclure un bail commercial ou locatif, d'offrir un service professionnel ou de vendre un bien pour des motifs discriminatoires peut entraîner une violation de ces dispositions. Il en va de même de la conclusion d'un acte juridique et de son exécution à des conditions moins avantageuses, puisque l'interdiction de discrimination s'étend à toutes les étapes de la relation contractuelle.

Au cours de l'année 2021, le Tribunal a rendu neuf<sup>21</sup> jugements dans ce domaine. Trois d'entre eux concernent des allégations de refus de louer un logement en raison de la condition sociale ou de l'état civil. Un jugement concerne le refus de consentir à la cession d'un bail commercial sur la base de l'origine ethnique ou nationale. Un autre concerne des allégations de discrimination fondée sur le handicap dans la mise en œuvre du règlement d'une copropriété. Les trois autres jugements portent sur des cas de discrimination dans la prestation de services en raison du sexe, de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique ou nationale.

---

### SIVANATHAN c. LEDUC

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 22

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli; M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 4, 10, 12, 49 et 84

---

Mme Sivanathan est d'origine sri-lankaise. À l'automne 2017, elle cherche une garderie pour son fils de 15 mois, en prévision de la fin prochaine de son congé de maternité. Le 18 septembre 2017 vers 13 h, elle contacte la garderie en milieu familial opérée par Mme Leduc, qui est située à deux maisons de chez elle. Cette dernière l'invite alors à venir visiter la Garderie et Mme Sivanathan s'y présente avec son fils vers 16 h. À son arrivée, Mme Leduc lui dit : « avoir su, je t'aurais dit que je n'accepte pas les enfants d'autres nationalités ». Mme Sivanathan demande des explications à Mme Leduc, qui lui répond que les parents des enfants dont elle a la garde n'aimeraient pas qu'elle accepte un enfant d'une autre nationalité et que, selon son expérience, les parents d'enfants d'autres nationalités la forcent à adopter leurs traditions. Les deux dames discutent un moment, jusqu'à ce que Mme Leduc oppose une fin de non-recevoir à Mme Sivanathan, qui finit par quitter les lieux avec son fils. Mme Sivanathan porte alors plainte au Bureau coordonnateur du Centre de la petite enfance Pirouette qui, le 20 octobre 2017, transmet une lettre à Mme Leduc pour dénoncer la situation. Elle dépose également une plainte à la Commission, laquelle après enquête estime la preuve suffisante, mais exerce sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal du litige. Dans le cadre du présent recours, Mme Sivanathan allègue que le refus de Mme Leduc d'inscrire son fils à la Garderie était discriminatoire, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la Charte. En défense, tout en reconnaissant avoir tenu des propos offensants, Mme Leduc affirme plutôt que son refus était en lien avec son souci d'hygiène, parce que, selon elle, les tenues que Mme Sivanathan et son fils portaient étaient négligées lorsqu'ils se sont présentés pour visiter la Garderie.

Le Tribunal rappelle qu'il y a contravention à l'article 12 de la Charte lorsqu'une personne refuse de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public, tels les services d'une garderie pour enfants, pour un motif discriminatoire. En l'espèce, la preuve démontre que Mme Leduc a opposé un tel refus à Mme Sivanathan, alors que celle-ci voulait bénéficier des services offerts par la Garderie et que des places y étaient disponibles. À différentes occasions, Mme Leduc a également admis avoir tenu des propos offensants à Mme Sivanathan et lui avoir indiqué qu'elle ne prenait pas les enfants d'autres nationalités. Bien qu'elle allègue que son refus était fondé sur un souci d'hygiène, la preuve ne permet pas au Tribunal de retenir ce moyen de défense, lequel s'inscrit dans le prolongement du motif discriminatoire qu'elle a opposé à Mme Sivanathan pour refuser d'inscrire son fils. En effet, selon Mme Leduc, le manque d'hygiène reflète une culture et des traditions différentes des siennes. Le Tribunal conclut donc que Mme Leduc a refusé de conclure un contrat de service de garde avec Mme Sivanathan pour un motif discriminatoire, vexatoire, offensant et inacceptable, en invoquant des préjugés négatifs qu'elle entretient à l'égard des personnes de race, de couleur ou d'origine ethnique ou nationale différente de la sienne.

En conséquence, le Tribunal condamne Mme Leduc à verser 3 000 \$ à Mme Sivanathan à titre de dommages moraux. Il condamne également Mme Leduc à lui verser 2 000 \$ à titre de dommages punitifs.

21. Le jugement rendu dans l'affaire *Rojas c. Mongrain*, 2021 QCTDP 45 sera toutefois présenté dans la section « Propos discriminatoires ».

## CDPDJ (DORION ET UNE AUTRE) c. ENGLANDER

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 17

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 6, 10, 10.1, 12, 49, 68, 76, 80, 84, 111, 122 et 123

## PARMENTELOT-LEMAY c. ROJAS

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 40

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 6, 10, 12, 49 et 84

## LEDUC c. SAUMURE

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 41

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 5, 10, 12, 49 et 84

Dans *CDPDJ (Dorion et une autre) c. Englander*, une femme prestataire de l'aide sociale et sa fille, qui travaille comme réceptionniste tout en étudiant, se font refuser la location d'un logement à la suite de commentaires négatifs de l'ancien locateur de la première et du dossier de crédit de la seconde. Dans *Parmentelot-Lemay c. Rojas*, le propriétaire d'un immeuble refuse de louer un appartement à un jeune couple, qui désire emménager ensemble avec leurs quatre jeunes enfants issus d'une union antérieure, en raison de la pression que le couple a tenté d'exercer sur lui et de leur comportement à l'égard de sa fille, qui avait placé l'annonce sur Internet. Ces deux affaires furent l'occasion pour le Tribunal de rappeler que même si l'article 12 de la Charte interdit de refuser la location d'un logement à des personnes pour l'un des motifs interdits de discrimination, l'article 6 de la Charte permet à un locateur de faire des vérifications dans le but de choisir un locataire qui satisferait ses attentes.

Comme l'indique le Tribunal dans l'affaire *Dorion*, un propriétaire peut notamment exiger d'un locataire potentiel qu'il lui fournisse une caution pour le paiement du loyer, après que des vérifications raisonnables lui aient révélé que ce locataire n'a pas les moyens de payer le loyer établi pour le logement convoité. Dans cette affaire, le Tribunal rejette la demande, la preuve ayant démontré que M. Englander, le propriétaire de l'immeuble, a rejeté la demande de location après que l'ancien locateur de Mme Dorion l'ait décrite comme une locatrice revendicatrice et encline à causer des problèmes et que l'enquête sur le crédit de sa fille ait révélé d'importants retards dans ses paiements.

L'affaire *Parmentelot-Lemay* confirme quant à elle qu'un refus de location peut simplement découler du comportement du demandeur. En effet, dans cette affaire, le Tribunal, qui rejette la demande, conclut notamment que les craintes du propriétaire de l'immeuble, suscitées par l'attitude du demandeur, ont été déterminantes dans sa décision initiale de ne pas louer le logement, la preuve ayant révélé que M. Parmentelot-Lemay a tenté de désintéresser les autres locataires potentiels et de forcer indirectement la main de M. Rojas, le propriétaire, à accepter sa demande de location par le biais de menaces voilées de représailles.

Dans *Leduc c. Saumure*, la mère monoparentale d'une enfant de huit ans s'est vu refuser la location d'un appartement situé au sous-sol du bungalow où réside la propriétaire, au motif que celui-ci n'est pas assez grand pour deux personnes. Alors que dans les deux affaires précédentes, le Tribunal a conclu que les refus de location ne reposaient pas, en définitive, sur des motifs interdits de discrimination, le Tribunal rejette ici la demande car la preuve a démontré que Mme Leduc, qui était en vacances à Montréal, n'avait pas la volonté réelle ni un intérêt sérieux à louer le logement, comme l'exige l'article 12 de la Charte. En effet, il appert plutôt que celle-ci souhaitait constituer une preuve contre Mme Saumure, pour porter plainte à la Commission à la place de son fils qui, tout en ayant mentionné s'être vu refuser la location de l'appartement au motif qu'il a un bébé, ne souhaitait pas entamer les démarches.

**MA c. 9150-1122 QUÉBEC INC.**

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 33

DIVISION : L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 49 et 84

M. Ma, qui est d'origine cambodgienne, et son épouse souhaitent ouvrir un restaurant thaïlandais haut de gamme. À cette fin, ils désirent acheter le restaurant portugais Grill Barroso, qui est situé dans un immeuble de Lachine appartenant à la compagnie 9150-1122 Québec inc., en raison de sa localisation et du prix demandé. À l'époque des faits, le restaurant n'est plus rentable : il fonctionne à perte, accumule des dettes et retarde régulièrement dans le paiement de son loyer. M. Barroso, l'un des actionnaires du Grill Barroso, a été mandaté pour faire les démarches en vue de la vente et la cession du bail.

Le 26 octobre 2016, M. Ma signe une promesse d'achat pour acquérir le fonds de commerce du Grill Barroso. Cette promesse est conditionnelle à la cession du bail. Cependant, la compagnie défenderesse, par l'entremise de son président, M. Veri, refuse d'autoriser la cession du bail en faveur de M. Ma. Selon M. Barroso, M. Veri lui a exprimé, à deux occasions, qu'il ne veut pas de Chinois ou d'Asiatiques comme locataires, parce qu'ils sont sales. M. Veri nie avoir tenu de tels propos. Il affirme que son refus était une décision d'affaires réfléchie, fondée sur le risque découlant du projet de M. Ma d'y exploiter un restaurant asiatique, dont le succès commercial lui était inconnu, et sur l'absence de garanties financières suffisantes. En février 2017, la promesse d'achat est résiliée et, en mai 2017, M. Ma achète le fonds de commerce d'un autre restaurant, situé à St-Sauveur.

Le Tribunal énonce que la conclusion d'un bail commercial et sa cession sont visées par l'article 12 de la Charte. Elles ne peuvent donc pas être refusées pour un des motifs de discrimination énoncés à l'article 10 de la Charte. Face à des versions contradictoires, le Tribunal retient, parce que plus crédible, sincère et fiable, la version de M. Barroso selon

laquelle M. Veri a exprimé des propos discriminatoires empreints de préjugés envers les personnes d'origine chinoise ou asiatique, et que ces préjugés sont à l'origine du refus à consentir une cession de bail en faveur de M. Ma.

De plus, il ressort de la preuve que M. Veri n'a pas réclamé de garanties financières à ses anciens locataires ni à M. José Guerrero, le nouveau locataire. Au contraire, celui-ci a exigé, comme conditions de cession du bail, que M. Ma offre une garantie personnelle sous la forme d'une hypothèque mobilière de premier rang de 200 000 \$, sur une propriété à son nom d'une valeur commerciale certifiée d'au moins 500 000 \$, ainsi qu'une hypothèque mobilière sur la totalité des meubles et équipements garnissant les lieux loués. Ainsi, non seulement M. Ma est-il le seul à avoir fait l'objet d'une telle exigence de la part de M. Veri, et de surcroît après que celui-ci fut mis en demeure d'accepter la cession du bail, mais les garanties demandées étaient démesurées, considérant que la valeur totale des loyers à recevoir avant l'expiration du bail était de 176 000 \$. Le Tribunal conclut donc que cette exigence avait pour but de mettre fin aux négociations et de désintéresser M. Ma, en plus de masquer le caractère discriminatoire du refus.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement M. Veri et la compagnie 9150-1122 Québec inc. à verser 8 000 \$ à M. Ma à titre de dommages moraux, M. Veri étant l'alter ego de la compagnie. Il condamne également chacun des défendeurs à verser 1 500 \$ à titre de dommages punitifs à M. Ma, M. Veri ayant tenté de dissimuler sa véritable intention et de dissuader M. Ma en exigeant des garanties financières grossièrement exagérées. Cependant, le Tribunal n'accorde pas les dommages matériels réclamés par M. Ma, faute de preuve suffisante.

## JOULANI-VARZEGHANI c. SDC LE FRONTENAC II

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 16

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M<sup>e</sup> Mélanie Samson; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 6, 10, 12, 13, 49, 80 et 84

Mme Joulani-Varzeghani a un handicap qui affecte sa capacité de marcher. Pour pallier ce handicap, elle utilise, en alternance, un fauteuil roulant manuel, des béquilles et un quadriporteur. En janvier 2011, elle achète un appartement dans l'immeuble administré par le SDC Le Frontenac II (Syndicat) et un espace de stationnement situé dans le garage de l'immeuble. Jusqu'en mars 2018, elle gare son quadriporteur dans son espace de stationnement et le charge toutes les trois à quatre semaines en utilisant une prise électrique dans l'aire commune du garage.

Le 31 mars 2018, le Syndicat l'informe par courriel qu'une plainte a été portée concernant l'usage de la prise électrique commune pour charger son quadriporteur. Il exige qu'elle le charge dorénavant dans son appartement et précise qu'il sera débranché chaque fois qu'elle tentera de le charger à cet endroit. S'en suivent de nombreux courriels, dans lesquels Mme Joulani-Varzeghani revendique le droit de stationner son quadriporteur dans le garage et d'utiliser la prise commune, comme tous les autres copropriétaires. S'appuyant sur le règlement de l'immeuble, le Syndicat lui confirme qu'elle ne peut utiliser les prises électriques communes pour charger son quadriporteur, l'usage de ces prises étant réservé à des fins de conciergerie et d'entretien, mais qu'elle est autorisée à stationner son quadriporteur dans son espace de stationnement. Le Syndicat l'informe également que les autres copropriétaires ayant un quadriporteur le chargent tous dans leur appartement. Mme Joulani-Varzeghani refusant de collaborer, le Syndicat couvre la prise électrique à l'aide d'une boîte verrouillée d'un cadenas au début du mois de mai 2018. Le 8 mai, Mme Joulani-Varzeghani dépose une plainte à la Commission. Deux jours plus tard, le Syndicat lui offre la possibilité de charger son quadriporteur dans le garage lorsqu'il ne contient pas une charge suffisante pour qu'elle le conduise jusqu'à son appartement pour le charger, solution qu'elle rejette.

Devant le Tribunal, Mme Joulani-Varzeghani allègue que les clauses du règlement qui interdisent, sauf autorisation, de garer un véhicule à moteur autre qu'une voiture privée

ou une motocyclette dans un espace de stationnement intérieur et d'utiliser l'équipement électrique à des fins personnelles sont discriminatoires au sens des articles 12 et 13 de la Charte. Elle allègue également qu'en refusant de la laisser charger son quadriporteur à partir de la prise commune du garage, le Syndicat a porté atteinte à son droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits à la sauvegarde de sa dignité et à la libre jouissance de ses biens, en contravention des articles 4, 6 et 10 de la Charte.

Le Tribunal conclut que les clauses du règlement ne sont pas discriminatoires, puisqu'elles accordent au Syndicat une marge de manœuvre dans son application. La preuve a d'ailleurs démontré que le Syndicat a appliqué le règlement en autorisant Mme Joulani-Varzeghani à garer son quadriporteur dans sa place de stationnement. Il conclut ensuite que Mme Joulani-Varzeghani ne s'est pas déchargée du fardeau de démontrer l'existence d'une discrimination *prima facie*, car la preuve ne permet pas de conclure qu'elle a subi un préjudice réel, même minime, du fait de devoir charger son quadriporteur dans son appartement plutôt que dans le garage. En effet, aucun obstacle physique ne l'empêche ni ne rend difficile pour elle de conduire son quadriporteur jusqu'à son appartement pour le charger. Elle n'a pas non plus expliqué en quoi le fait de le charger dans son unité lui cause des inconvénients. Non seulement celle-ci est en mesure de le charger à l'extérieur, mais elle n'a pas demandé d'obtenir, gratuitement en vertu d'un programme gouvernemental, l'installation d'une prise électrique dans son espace de stationnement, bien qu'elle fût informée de cette possibilité. Comme l'indique le Tribunal, le fait que son quadriporteur constitue un moyen pour pallier son handicap ne signifie pas qu'elle est en droit de le charger à l'endroit de son choix. Au contraire, elle doit l'employer d'une façon qui, dans la mesure du possible, ne lèse pas les droits d'autrui. Le Tribunal rejette donc la demande.

## CDPDJ (ÉMOND) c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE)

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 8

DIVISION : L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 16, 18, 49 et 80

Le 1<sup>er</sup> juin 2016, M. Émond participe à une rencontre organisée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), au Centre local d'emploi de Vaudreuil-Soulanges, qui a notamment pour but de renseigner les prestataires de l'aide financière de dernier recours sur des offres d'emploi, un programme d'aide financière et un programme de subventions salariales. Après la présentation, M. Émond fait part de son intérêt pour un poste de préposé d'aide à domicile qui est disponible dans sa région. Le lendemain, Mme Lalonde, l'agente d'aide à l'emploi chargée de l'accompagner dans ses démarches, lui laisse un message téléphonique indiquant que l'employeur, dont les coordonnées ne sont pas communiquées dans le message, recherchait des candidatures féminines. Elle lui demande également de la rappeler pour discuter de la subvention salariale. Ceux-ci ne se reparlent que trois semaines plus tard, lorsque Mme Lalonde rappelle M. Émond concernant une formation de préposé aux bénéficiaires. Lors de cette conversation, aucun des deux n'aborde le sujet du poste de préposé d'aide à domicile. Le 17 juin 2016, M. Émond dépose une plainte à la Commission, qui, devant le Tribunal, allègue que le MTESS, représenté par le Procureur général du Québec, et Mme Lalonde ont contrevenu au droit de M. Émond d'être traité en pleine égalité dans l'embauche et dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet des services ordinairement offerts au public, sans distinction ou exclusion fondée sur son sexe.

Le Tribunal conclut tout d'abord que M. Émond a démontré un intérêt sérieux pour le poste de préposé d'aide à domicile qu'il convoitait, puisqu'il a complété la démarche qui lui a été recommandée après la présentation du 1<sup>er</sup> juin. Rappelant que les dispositions de la Charte doivent recevoir une interprétation large et généreuse, le Tribunal n'a pas non plus d'hésitation à conclure que les services dispensés par le MTESS sont visés par l'article 12. Celui-ci a donc l'obligation d'offrir ses services sans porter préjudice à une personne, en raison de ses caractéristiques personnelles qui constituent des motifs interdits de discrimination. En l'espèce, le fait d'avoir informé M. Émond que l'employeur

recherche idéalement des candidatures féminines, sans lui transmettre ses coordonnées, était de nature à lui faire croire qu'il ne pouvait appliquer sur le poste. Le Tribunal conclut donc qu'en ne fournissant pas les coordonnées de l'employeur à M. Émond parce qu'il est un homme, Mme Lalonde a procédé *de facto* à une exclusion fondée sur un motif prohibé, faisant ainsi échec au droit de M. Émond d'obtenir, en toute égalité, l'un des services offerts par le MTESS. Le Tribunal conclut ensuite que la conduite de Mme Lalonde engage la responsabilité du MTESS, conformément à l'article 1463 C.c.Q., celle-ci ayant porté atteinte aux droits de M. Émond dans le cadre de ses fonctions. Enfin, le Tribunal considère que les articles 16 et 18 de la Charte ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque le MTESS n'est pas un bureau de placement et qu'il ne représente qu'un intermédiaire dans le processus d'embauche. En effet, le MTESS n'intervient dans aucune étape de l'embauche, ne soumet pas de candidature aux employeurs et ne recrute pas pour les employeurs qui utilisent ses services. Son rôle consiste plutôt à accompagner les candidats dans la recherche d'emploi, à les informer sur les emplois disponibles et à vérifier leur admissibilité à des subventions salariales.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les parties défenderesses à verser à M. Émond 2 750 \$ à titre de dommages moraux. Il ordonne également au MTESS de dispenser une formation sur la discrimination dans le contexte de l'emploi à tous les employés actuels ou futurs du Centre local d'emploi de Vaudreuil-Soulanges, puisqu'il est dans l'intérêt de la société d'éviter que d'autres personnes soient victimes de ce type de traitement. Considérant qu'une formation est suffisante pour remédier à la situation, le Tribunal ne fait pas droit à la demande de la Commission d'ordonner au MTESS d'adopter une politique en la matière. Le Tribunal ne condamne pas non plus Mme Lalonde au versement de dommages punitifs, la preuve n'ayant pas permis de conclure que celle-ci avait l'intention de nuire aux démarches d'emploi de M. Émond.

## CDPDJ (BELLEMARE) c. CLUB DE SOCCER LES BRAVES D'AHUNTSIC

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 18

**SUIVI :** Demande de permission d'appeler accueillie<sup>22</sup>

**DIVISION :** L'honorable Luc Huppé; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement; M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite

**ARTICLES DE LA CHARTE :** Préambule, 4, 10, 12, 13, 50.1, 78 et 79

En février 2016, Mme Bellemare assiste à une réunion d'information afin d'inscrire ses deux filles, Raphaëlle et Juliette, qui sont âgées de 4 et 5 ans, à l'activité organisée par le Club de soccer Les Braves d'Ahuntsic (le Club) au cours de l'été suivant, pour qu'elles puissent jouer avec leurs amis Ryan et Ulysse. Elle apprend alors que ses enfants seraient intégrées dans des groupes exclusivement composés de filles, jouant sur un terrain et à des jours différents de ceux des garçons, de sorte qu'elles ne pourront pas jouer avec leurs amis.

Déçue de la situation, Mme Bellemare demande des explications à M. Taha, le directeur technique du Club, lequel invoque notamment les différences de comportement et d'attitude entre les garçons et les filles pour expliquer cette séparation, puis à M. Calabrese, le directeur général du Club, qui l'informe que la composition des groupes ne sera pas modifiée. M. Clémentoni, le directeur général de l'association régionale de soccer à laquelle est rattachée le Club, lui répond par la suite que le Club peut élaborer son offre de services selon sa réalité propre et que la mixité n'est pas recommandée, car le réseau de compétition n'est pas mixte. Il invite toutefois Mme Bellemare à inscrire ses filles dans un autre club, parmi ceux situés à proximité de leur résidence, qui offre des activités mixtes. Mme Bellemare décide de ne pas inscrire ses enfants aux activités du Club et porte plainte à la Commission.

Dans sa demande, la Commission, qui agit dans l'intérêt public et en faveur de Mme Bellemare et ses filles, soutient que celles-ci ont fait l'objet de discrimination fondée sur le sexe en raison du refus du Club d'intégrer Juliette et Raphaëlle dans le groupe des garçons. En défense, le Club invoque ne pas avoir porté atteinte aux droits de Mme Bellemare et de ses filles, et que des groupes composés exclusivement de filles, qui bénéficient du même programme d'entraînement que les garçons, auraient pu les accueillir.

Le Tribunal conclut que bien que la séparation des enfants en fonction de leur sexe constitue une distinction fondée sur un motif interdit, la Commission n'a pas démontré de manière prépondérante que cette distinction a eu pour effet de détruire ou de compromettre leur droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice de leurs droits protégés par la Charte. En effet, il ressort de la preuve que le Club n'a pas refusé de les inscrire à ses activités et que le service offert aux filles était en tout point comparable à celui offert aux garçons, de sorte que celles-ci n'auraient été privées d'aucune facette du service en étant intégrées à un groupe féminin. Selon le Tribunal, la séparation découle de la nature de l'activité et du cadre spécifique que fournit un club officiel intégré dans le système fédéré, et non de stéréotypes, contrairement à ce qu'allègue la Commission.

La preuve démontre également que ni Juliette ni Raphaëlle n'ont été réellement affectées par le fait de ne pas être inscrites aux activités estivales du Club et que leur intégration aux groupes féminins ne leur aurait pas permis d'exercer pleinement leur potentiel ou de bénéficier d'un niveau de jeu adapté à leurs capacités.

Tout en rappelant l'importance que la Charte et la législation québécoise accordent à l'égalité des sexes, le Tribunal conclut qu'il n'existe pas de présomption de discrimination du seul fait qu'un service n'est pas mixte. La Commission n'a pas non plus démontré en quoi la mixité était nécessaire, dans la prestation des services offerts par le Club, pour atteindre l'égalité réelle, ni pourquoi ces services devraient être mixtes afin d'éviter la discrimination à l'endroit des enfants qui les reçoivent. Pour ces raisons, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de la Commission.

22. 2021 QCCA 1408.



## Emploi

Les articles 16 et suivants de la Charte interdisent la discrimination dans le domaine de l'emploi, qu'elle soit le fait d'employeurs, d'agences de placement, de syndicats ou même d'ordres et associations professionnelles. L'interdiction de discrimination vise toutes les étapes de l'emploi, du début du processus d'embauche jusqu'au congédiement, ainsi que les conditions d'emploi et les avantages dont peuvent bénéficier les travailleurs.

En 2021, le Tribunal a rendu trois décisions portant sur des allégations de discrimination en emploi fondée sur le handicap, perçu ou réel, ou le moyen de pallier un handicap.

---

### CDPDJ (HOULE) c. CAMPING DU LAC MORIN (9166-5018 QUÉBEC INC.)

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 19

DIVISION : L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado; M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 16, 20 et 49

---

### CDPDJ (POULIN) c. MANUFACTURE FRAMECO LTÉE

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 21

DIVISION : L'honorable Christian Brunelle; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps; M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 16, 20, 46 et 49

---

La décision *CDPDJ (Poulin) c. Manufacture Framenco Ltée* porte sur le congédiement d'un homme, qui était en arrêt de travail pour des raisons de santé, par une PME spécialisée dans la fabrication d'essieux de semi-remorques et de cuves d'acier pour transformateurs électriques ainsi que dans la distribution de pièces composantes pour le secteur des semi-remorques. La décision *CDPDJ (Houle) c. Camping du Lac Morin (9166-5018 Québec inc.)* concerne quant à elle le congédiement, par une entreprise exploitant un terrain de camping, d'une étudiante employée pour la saison estivale, et ce, en raison de l'usage de béquilles par cette dernière à la suite d'une opération chirurgicale. Ces deux affaires furent l'occasion pour le Tribunal de rappeler certains principes relatifs à l'obligation d'accommodement des employeurs, jusqu'à la limite de la contrainte excessive, en application de la défense d'exigence professionnelle justifiée prévue à l'article 20 de la Charte. Ainsi, les employeurs doivent notamment se livrer à une analyse individualisée de la situation de l'employé et faire preuve de souplesse et de créativité lorsqu'ils examinent la possibilité d'adapter le travail, ou les conditions de travail, pour tenir compte de ses limitations. Cette obligation n'implique toutefois pas d'apporter des modifications substantielles aux conditions de travail, au point de les dénaturer.

Dans *Poulin*, le Tribunal conclut que la décision de l'entreprise Manufacture Framenco Ltée de mettre fin à son lien d'emploi avec M. Poulin, en raison des limitations fonctionnelles qu'entraînent chez lui divers handicaps, était justifiée au sens de l'article 20 de la Charte et, donc, non discriminatoire. En effet, la preuve démontre que pour maintenir en emploi M. Poulin, dont le parcours au sein de l'entreprise est ponctué de nombreuses blessures, la PME l'a accommodé à de multiples reprises, entre autres en le mutant de son

poste initial de soudeur à celui de journalier et en modifiant ses tâches pour lui attribuer des tâches légères autant que possible. Or, au moment de son congédiement, il était devenu impossible pour l'entreprise de maintenir le lien d'emploi avec M. Poulin sans subir de contrainte excessive, puisque celui-ci n'était plus en mesure d'accomplir les tâches essentielles de son poste de journalier ni de tout autre poste existant et disponible dans l'usine. Le Tribunal estime également qu'il était contreproductif pour la PME d'entreprendre quelque démarche formelle additionnelle en vue de trouver un nouvel accommodement pour M. Poulin, puisque lui créer un poste de toute pièce, constitué uniquement de tâches légères, était déraisonnable. Le Tribunal rejette donc la demande.

Au contraire, dans *Houle*, le Tribunal conclut que l'entreprise 9166-5018 Québec inc. agissant sous la raison sociale de Camping du Lac Morin, n'a pas fait la démonstration, par preuve prépondérante, qu'aucun accommodement raisonnable ne pouvait être offert à Mme Houle, pendant la courte période où elle devait utiliser ses béquilles pour se déplacer et exécuter certaines tâches liées au poste, sans qu'il n'en résulte une contrainte excessive. La preuve a d'ailleurs révélé que Mme Houle était en mesure d'exécuter la plupart de ses tâches et qu'aucun incident susceptible d'alimenter des craintes pour sa santé et sa sécurité n'est survenu durant cette période. En conséquence, le Tribunal condamne solidairement le Camping et ses dirigeants, M. Lemay et Mme Savoie, respectivement à titre de dirigeant et gestionnaire, à payer à Mme Houle la somme de 591,25 \$ à titre de dommages matériels en compensation de la perte de revenu encourue en raison de son congédiement, ainsi que la somme de 6 000 \$ en dommages moraux.

## CDPDJ (M.R.) c. SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (STM)

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 35

**DIVISION :** L'honorable Doris Thibault; M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat à la retraite; M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 1, 4, 5, 10, 16, 18.1, 20, 46, 49, 80 et 121

En janvier 2012, M.R., un technicien en électronique atteint de diabète de type 2 et ayant fait une dépression majeure en 2001, pose sa candidature à la Société de transport de Montréal (STM) pour un poste de « Technicien en électronique : réparateur d'unités composantes électroniques » (RUCE). En juin 2012, après avoir réussi l'examen théorique et passé une entrevue, il répond à un questionnaire médical comprenant de nombreuses questions sur son état de santé physique et psychologique, ses antécédents médicaux, sa médication, ainsi que des questions en lien avec la consommation de drogues et d'alcool. Il passe ensuite un examen médical auprès d'une infirmière de la STM, qui inclut un test visuel, un test auditif, un test de dépistage de drogues, une mesure de la glycémie et de la tension artérielle.

Bien qu'il fournisse tous les renseignements complémentaires qui lui sont demandés, M.R. n'est pas embauché ni informé qu'il a été déclaré apte à occuper l'emploi, en raison d'une erreur de l'infirmière. L'été suivant, il postule à nouveau, remplit le même questionnaire et se soumet à l'examen médical, auquel s'est ajouté une prise de sang. L'infirmière lui demande ensuite de fournir plusieurs informations médicales additionnelles, qu'il transmet en octobre 2013. À l'été 2014, l'infirmière le contacte pour obtenir d'autres informations médicales. Découragé, M.R. abandonne alors sa démarche.

La Commission reproche à la STM d'avoir porté atteinte au droit de M.R. de bénéficier d'un processus d'embauche exempt de discrimination, en contravention des articles 1, 4, 5, 10 et 18.1 de la Charte. Elle reproche également à la STM d'avoir porté atteinte aux droits de M.R. d'être traité en toute égalité, sans discrimination fondée sur le handicap ou la perception d'un handicap, en écartant sa candidature pour un poste de RUCE, en contravention des articles 10 et 16 de la Charte. En défense, la STM conteste ces prétentions et soutient que les formulaires et les examens

médicaux administrés ne sont pas discriminatoires et qu'ils sont rationnellement liés avec les aptitudes et qualités requises par l'emploi.

Le Tribunal rappelle que le fait de poser une question en lien avec l'état de santé d'un candidat entraîne une violation à première vue du droit protégé par l'article 18.1 de la Charte. La collecte de tels renseignements est toutefois permise lorsqu'ils sont requis dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause et sont raisonnablement nécessaires pour réaliser ce but légitime lié au travail.

En l'espèce, de nombreuses questions posées dans le questionnaire et certains aspects de l'examen médical sont discriminatoires. En effet, ni le questionnaire ni l'examen médical ne sont modulés en fonction du poste de RUCE et la STM n'a pas fait la preuve que ces informations recherchées sont nécessaires à l'évaluation des aptitudes et des qualités exigées par l'emploi. De plus, l'administration généralisée de tests de dépistage de drogue aux candidats cherchant à obtenir un poste à la STM constitue, dans le contexte du poste de RUCE où l'enjeu de la sécurité ne se pose pas avec la même acuité que pour les chauffeurs d'autobus, une mesure arbitraire, non rationnellement liée aux qualités et aptitudes requises par ce poste. Le Tribunal conclut également que les handicaps de M.R. ont contribué à l'empêcher d'obtenir le poste qu'il convoitait.

La STM est ainsi condamnée à verser 41 786 \$ à M.R. à titre de dommages matériels pour perte salariale et 10 000 \$ à titre de dommages moraux, ce dernier ayant été fortement ébranlé dans son estime de soi et troublé par le caractère invasif des questions posées et des examens subis. Le Tribunal ordonne aussi à la STM de réviser dans les six mois du jugement son questionnaire préemploi pour le rendre conforme à la Charte.

## Harcèlement

Aux termes de l'article 10.1 de la Charte, nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs prohibés de discrimination qui est énuméré à l'article 10 de la Charte, dont la race, la religion, l'orientation sexuelle et le sexe. Au cours de l'année 2021, le Tribunal a rendu deux décisions en la matière.

### CDPDJ (C.P.) c. BUSREL INC.

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 5

DIVISION : L'honorable Luc Huppé; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli et M<sup>e</sup> Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 10, 10.1 et 49

Mme Plaisir est une femme d'origine haïtienne. Le 25 avril 2016, par l'intermédiaire d'une agence de placement de personnel, elle commence à travailler chez Busrel inc., un manufacturier-grossiste qui achète des produits promotionnels variés et les imprime pour ses clients. Dès sa première journée de travail, M. Lauzon, superviseur chez Busrel inc., manifeste de l'intérêt à son égard et lui mentionne notamment qu'il trouverait agréable d'aller prendre un café avec elle. Selon Mme Plaisir, au cours des jours suivants, M. Lauzon lui fait plusieurs avances lorsqu'elle se retrouve seule avec lui et tient des propos déplacés, ce que nie catégoriquement M. Lauzon. Au courant de la fin de semaine, M. Lauzon lui envoie plusieurs messages textes en dehors du cadre professionnel, alors qu'elle n'est pas intéressée par ses avances. Le 3 mai 2016, M. Lauzon informe Mme Plaisir et deux de ses collègues que leurs services ne sont plus requis par Busrel inc.

La Commission, agissant dans l'intérêt public et en faveur de Mme Plaisir, allègue que cette dernière a fait l'objet de harcèlement sexuel et racial ainsi que de discrimination de la part de M. Lauzon au cours de la période travaillée chez Busrel inc. De son côté, M. Lauzon affirme que bien qu'il ait manifesté un intérêt à nouer une relation avec Mme Plaisir, ses agissements ne constituaient pas du harcèlement. Face à des versions contradictoires, le Tribunal retient la version de Mme Plaisir, qui a témoigné avec sincérité, aplomb et de manière posée, en donnant de multiples détails quant au déroulement des événements, en plus d'être accréditée par les échanges de textos déposés en preuve.

Le Tribunal conclut que Mme Plaisir a été victime de harcèlement sexuel de la part de M. Lauzon. En effet, la preuve démontre que M. Lauzon a profité de sa position hiérarchique pour créer, dès son entrée en poste, de manière unilatérale et non sollicitée, des occasions de parler à Mme Plaisir, se retrouver seul avec elle, s'en

approcher, s'enquérir de renseignements personnels et l'inviter à une sortie privée. Celui-ci a exprimé de façon non équivoque son attrait pour Mme Plaisir et s'est montré insistant dans ses avances et communications avec elle. La situation a mené Mme Plaisir à ressentir du trouble et de la détresse, l'amenant même à refuser de faire des heures supplémentaires pour ne pas se retrouver seule avec lui. En revanche, le Tribunal ne retient pas l'allégation de la Commission à l'effet que Mme Plaisir aurait fait l'objet de discrimination croisée, affirmant que la preuve ne lui permet pas de conclure à l'existence d'une discrimination ou d'un harcèlement à l'égard de Mme Plaisir pour un motif autre que le sexe.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement M. Lauzon et son employeur, Busrel inc., à verser à Mme Plaisir 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux. Le Tribunal ne condamne toutefois pas M. Lauzon au versement de dommages-intérêts punitifs, la preuve ne permettant pas de conclure qu'il agissait en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles ou extrêmement probables que sa conduite engendrerait.

Le Tribunal s'est également prononcé en matière de harcèlement discriminatoire dans l'affaire **Audige c. Robert, 2021 QCTDP 25**. Dans cette affaire, le Tribunal conclut qu'une femme d'origine haïtienne a été victime de harcèlement racial de la part de l'un de ses voisins, en raison des propos et comportements dénigrants, irrespectueux et injurieux à caractère raciste de ce dernier à son égard, dont les effets préjudiciables sur Mme Audige se sont prolongés dans le temps. Le Tribunal a ainsi condamné M. Robert à lui verser 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux et 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

## Libre jouissance des biens

L'article 10 de la Charte interdit notamment la discrimination dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés garantis par la Charte. C'est ainsi qu'en 2021, le Tribunal a rendu une décision concernant la discrimination dans le droit de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, qui est prévu à l'article 6 de la Charte.

### CDPDJ (VARIN) c. VILLE DE MONTRÉAL (ARRONDISSEMENT ROSEMONT – LA PETITE-PATRIE)

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 27

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps; M<sup>e</sup> Daniel Proulx, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 6, 10, 49 et 83

M. Varin, qui est atteint de la sclérose en plaques et ne peut plus marcher, se déplace en fauteuil roulant et a recours au service de transport adapté pour ses déplacements de longue distance. Habitant un logement situé au deuxième étage d'un triplex de l'avenue Christophe-Colomb, il s'inscrit, en 2012, au Programme d'adaptation à domicile, qui permet aux personnes handicapées d'obtenir du financement pour aménager leur logement afin de faciliter leurs activités de la vie quotidienne. C'est dans ce cadre qu'il dépose, le 11 mars 2013, une demande de permis à la Ville pour faire installer une plateforme élévatrice temporaire à l'avant de l'immeuble où il réside. Le 7 août 2013, sa demande de permis est présentée au Conseil consultatif d'urbanisme (CCU), qui recommande unanimement au Conseil d'arrondissement de ne pas approuver sa demande de permis pour des raisons esthétiques. En contrepartie, le CCU lui suggère d'installer la plateforme à l'arrière de l'immeuble, une solution qui s'avère plus couteuse et qui ne règle pas le problème d'accès de M. Varin en hiver, à cause de l'absence d'entretien de la ruelle qu'il doit emprunter pour se rendre à l'avant de l'immeuble. Le 29 juillet 2014, n'ayant toujours pas obtenu le permis de construction demandé, M. Varin dépose une plainte auprès de la Commission, qui intente le recours en sa faveur le 27 décembre 2019. En défense, la Ville demande le rejet du recours aux motifs qu'il est prescrit, n'ayant pas été introduit dans le délai de 6 mois prévu à la *Loi sur les cités et villes*, et que le délai d'enquête de la Commission est abusif.

Le Tribunal conclut que le recours est prescrit depuis le 15 mai 2014 au plus tard, soit bien avant que M. Varin ne dépose sa plainte à la Commission. Il conclut par ailleurs que les délais de 64 mois écoulés entre le dépôt de la plainte et l'introduction du recours sont abusifs et excessifs. Malgré qu'il ait conclu au rejet du recours pour cause de prescription, le Tribunal juge néanmoins nécessaire de se

prononcer sur les allégations de discrimination, puisque la Ville suggère à M. Varin de refaire une demande de permis. Il ressort de la preuve que la Ville a appliqué les normes architecturales de son règlement de façon absolue, inflexible et indépendante de toute norme supérieure, sans envisager sérieusement la possibilité d'accommoder M. Varin en autorisant l'installation d'une plateforme élévatrice à l'avant de l'immeuble. Bien que le respect de l'esthétique puisse justifier d'interdire la réalisation de certains travaux en façade, cet objectif ne permet pas de nier le droit fondamental des personnes handicapées à l'accès autonome et sécuritaire à leur logement, d'autant plus en l'absence de contrainte excessive, comme en l'espèce. Selon le Tribunal, l'alternative proposée par le CCU, qui est de faire installer la plateforme à l'arrière, constitue une « voie de contournement » qui ne répond pas aux besoins de M. Varin et le maintient dans une situation d'isolement et de marginalisation. En effet, pour accéder au transport adapté, celui-ci doit circuler sur la surface enneigée et glacée de la ruelle, se présenter à l'avance au point d'embarquement et attendre dehors par temps pluvieux et par grands froids, alors qu'il attendrait à l'intérieur de son logement si la plateforme élévatrice était installée à l'avant de l'immeuble. Le Tribunal conclut donc que le refus de la Ville d'accorder un permis de construction à M. Varin est discriminatoire et porte atteinte à la reconnaissance, en pleine égalité, de ses droits à la jouissance paisible de son logement, à la liberté de choisir son lieu de résidence, à la sûreté et à la sauvegarde de sa dignité.

Ayant conclu au rejet du recours, le Tribunal ne se prononce pas sur les réparations que la Commission réclamait dans l'intérêt public et au bénéfice de M. Varin.

## Profilage

Le profilage discriminatoire désigne notamment une action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la religion, les convictions politiques ou la condition sociale, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. En 2021, le Tribunal a rendu une décision en la matière.

### CDPDJ (NYEMBWE) c. VILLE DE GATINEAU

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 1

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Djenane Boulad, avocate à la retraite

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 1, 3, 4, 10, 12, 24, 24.1, 49, 80, 84 et 123

Le 27 décembre 2013, des policiers de la Ville de Gatineau sont à la recherche d'un suspect, en lien avec un incident de violence conjugale, décrit comme un homme noir aux cheveux longs et attachés, armé d'un couteau et vêtu d'un manteau noir et de pantalons gris. Vers 17 h 14, alors qu'il sort d'un dépanneur, M. Nyembwe, un homme noir, est interpellé par le sergent Bélanger qui lui demande s'il a une arme, avant de le fouiller sommairement. L'agent Bruneau les rejoint. Malgré les protestations de M. Nyembwe, qui leur demande ce qui lui est reproché, les policiers le menotent, le traînent à l'autopatrouille et le refouillent. Ils le poussent ensuite sur la banquette arrière du véhicule, fouillent son portefeuille et font diverses vérifications. Constatant qu'il n'est pas le suspect recherché, ils le relâchent vers 17 h 30. M. Nyembwe reçoit, par la poste, un constat d'infraction pour avoir nui à la paix publique, duquel il sera acquitté en octobre 2014. Devant le Tribunal, la Commission allègue que M. Nyembwe a été victime de profilage fondé sur sa race ou sa couleur dans le cadre de cette intervention policière. De leur côté, les défendeurs nient qu'il y ait eu profilage discriminatoire et demandent au Tribunal de rejeter le recours en raison du délai de 56 mois écoulé entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction de la demande en justice.

Le Tribunal conclut que les policiers ont écarté les éléments les plus distinctifs d'une description imprécise pour interpellier le premier homme noir qu'ils ont croisé. En effet, la preuve a démontré que contrairement à la description du suspect qui leur a été communiquée, M. Nyembwe avait les cheveux rasés et était vêtu d'un pantalon noir et d'un coton ouaté gris à capuche. Selon le Tribunal, la décision d'interpellier M. Nyembwe et le comportement des policiers ne peuvent rationnellement s'expliquer que par les préjugés qu'ils entretenaient, consciemment ou non, à l'égard des hommes noirs et qui les ont conduits à s'appuyer sur des motifs subjectifs, non fondés et faibles à chacune des étapes de l'intervention. C'est ainsi que les policiers ont

considéré comme des indices de culpabilité certains comportements adoptés par une grande partie de la population, tels avoir la tête recouverte d'une capuche et se promener les mains dans les poches en plein hiver, ceci en continuité des stéréotypes de criminalité attribués aux personnes noires. Ils n'ont pas non plus cherché à valider leur intuition avant d'aborder M. Nyembwe comme un criminel, sans l'informer des motifs de l'interpellation. La preuve démontre aussi que M. Nyembwe a fait l'objet d'une fouille abusive et qu'il a été arrêté sans motifs sérieux ni raisonnables, ces abus de pouvoir relevant d'un traitement discriminatoire en raison de sa couleur de peau. De plus, les policiers ont interprété le fait qu'il contestait le bien-fondé de l'intervention comme un indice de culpabilité, refusant toute possibilité que ses protestations soient l'expression de la peur qu'il ressentait parce qu'il n'avait rien à se reprocher et ne comprenait pas ce qui lui arrivait. Or, dénoncer ce que l'on considère être une situation de profilage ne constitue pas l'infraction de troubler la paix. L'émission d'un constat d'infraction, dans ces circonstances, représente un usage abusif et discriminatoire d'un pouvoir discrétionnaire. Le Tribunal conclut donc que le droit à l'égalité de M. Nyembwe, dans la reconnaissance ou l'exercice de ses droits à la sauvegarde de sa dignité, à la sûreté, à l'intégrité, à la liberté de sa personne et de ne pas faire l'objet de fouilles abusives, a été compromis.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement les défendeurs à lui verser 15 000 \$ à titre de dommages moraux, et condamne les policiers Bélanger et Bruneau à lui verser respectivement 2 000 \$ et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs. Il formule également certaines recommandations visant à prévenir la discrimination systémique dont sont victimes les personnes racisées dans leurs interactions avec les policiers. Par ailleurs, le Tribunal condamne la Commission à payer les frais de justice en raison du délai inexplicable et inacceptable de 28 mois survenu durant son enquête.

## Propos discriminatoires

La Charte interdit la tenue de propos qui incitent à mépriser ou détester l'humanité d'une personne ou d'un groupe de personnes pour un motif de distinction illicite, dont le handicap, l'orientation sexuelle, la race, la religion et le sexe, et qui ont pour effet de mener au traitement discriminatoire de la personne ou des membres du groupe visé. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, le Tribunal a accueilli huit demandes alléguant des propos discriminatoires et en a rejeté deux.

### AMER c. BÉDARD-LAFRANCE

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 38

**DIVISION :** L'honorable Christian Brunelle; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 4, 10, 10.1, 49, 74, 84 et 122

Mme Amer et M. Kammoun sont un couple d'origine arabe et de confession musulmane. Mme Amer, qui a grandi au Québec, porte le hidjab. M. Kammoun vit quant à lui au Québec depuis plus de 20 ans et occupe un poste de professionnel dans la fonction publique. Le 28 septembre 2018, ils se rendent au restaurant « Thaï Zone », situé au centre commercial « La Pyramide », à Sainte-Foy, avec leurs enfants, Hanane, Moussa et Yosra, alors âgés respectivement de 10, 7 et 3 ans. Mme Amer et Hanane font la file pour commander le repas. Mme Bédard-Lafrance s'approche d'elles et commence à les filmer avec son téléphone. Elle crie en adressant à Mme Amer des propos désobligeants sur son origine ethnique ou nationale et sur sa religion, attirant l'attention de tout le monde. Malgré la demande de Mme Amer de s'en aller, elle continue de proférer des propos insultants et lui fait un « doigt d'honneur ». Hanane commence à pleurer. Moussa et Yosra sont quant à eux apeurés par l'attitude agressive de Mme Bédard-Lafrance et en voyant leur mère ainsi injuriée. Craignant que les gestes d'incivilité de Mme Bédard-Lafrance ne soient suivis d'une agression, M. Kammoun intervient. Il contacte la police et Mme Bédard-Lafrance quitte les lieux. Peu après, cette dernière publie sur Facebook une courte séquence vidéo de l'incident, soigneusement expurgée de ses propos désobligeants, qu'elle commente en insultant à nouveau Mme Amer du fait qu'elle porte le hidjab. M. Kammoun est alerté par des collègues de travail au sujet de la vidéo qui circule sur Internet, dans laquelle on le voyait fâché, ce qui lui fait craindre pour sa réputation professionnelle. Après l'incident, Mme Amer a cessé de sortir de la maison, par crainte de revivre une situation similaire, et Hanane a fait des crises d'angoisse.

Le Tribunal conclut tout d'abord qu'il est manifeste que, par son comportement, son ton de voix élevé et ses propos, Mme Bédard-Lafrance a opéré une distinction ne laissant pas de doute sur l'intolérance qui l'anime et sa volonté d'exclure Mme Amer, qu'elle a ciblée du fait qu'elle portait

le hidjab, un vêtement religieux associé aux femmes musulmanes. Selon le Tribunal, non seulement les propos tenus en lien avec l'origine arabe et la religion de Mme Amer sont discriminatoires et incompatibles avec la Charte, mais le recours au « doigt d'honneur », l'usage d'un téléphone pour capter en images sa réaction et la diffusion d'une vidéo tronquée sur Facebook en ont accentué l'effet préjudiciable. En effet, comme le remarque le Tribunal, la captation en images est susceptible d'intimider la personne ciblée par les propos ou, au contraire, de la provoquer. Leur diffusion subséquente sur les réseaux sociaux ou dans les médias peut contribuer à perpétuer les préjugés et stéréotypes que véhiculent les propos. La possibilité de tronquer les images captées pour n'en retenir que les extraits soigneusement choisis afin de présenter la victime sous un jour moins favorable peut également fausser la réalité et induire autrui en erreur. Le tout a pour effet d'encourager l'exclusion de la victime et de porter atteinte à l'exercice, en toute égalité, de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Ensuite, bien que M. Kammoun et les enfants du couple n'aient pas été personnellement visés par Mme Bédard-Lafrance, ils ont été des témoins directs des événements. Le Tribunal conclut donc qu'ils ont eux aussi subi, en raison de leur état civil, les effets de l'atteinte discriminatoire portée contre Mme Amer, faisant d'eux des victimes par ricochet.

En conséquence, le Tribunal condamne Mme Bédard-Lafrance à verser 7000\$ à Mme Amer, 3500\$ à M. Kammoun, 3500\$ à Hanane Kammoun, 500\$ à Moussa Kammoun et 300\$ à Yosra Kammoun, à titre de dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral qu'ils ont subi. Il condamne également Mme Bédard-Lafrance à verser 500\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à Mme Amer, puisqu'elle l'a intentionnellement prise pour cible en public sans aucune raison, si ce n'est celle de vouloir l'exclure et la rabaisser parce qu'elle porte un signe religieux qui suscite son intolérance.

Outre le jugement dans l'affaire *Amer*, le Tribunal a rendu huit décisions en matière de propos discriminatoires avant que la Cour suprême ne se prononce dans l'affaire *Ward*. Dans tous les cas, il s'agissait de recours individuels intentés en vertu de l'article 84 de la Charte, la Commission ayant cessé d'agir en faveur des plaignants après avoir conclu qu'il y avait suffisance de preuve.

Dans la grande majorité de ces affaires, les propos proférés ou allégués sont liés à la couleur, la race ou l'origine ethnique ou nationale de la victime, ou sa religion : *Ferdia c. 9142-7963 Québec inc.*, 2021 QCTDP 2; *Ferjani c.*

*Tremblay*, 2021 QCTDP 6; *Mirouh c. Gaudreault*, 2021 QCTDP 10; *Pena c. Poirier*, 2021 QCTDP 29; *Yapi c. Moustafa*, 2021 QCTDP 9. Par ailleurs, dans l'affaire suivante, se juxtaposaient au motif de la religion les motifs du handicap et du sexe : *Derbal c. Tchassao*, 2021 QCTDP 11.

Une affaire concerne quant à elle des propos relatifs à l'orientation sexuelle (*Ayotte c. Tremblay*, 2021 QCTDP 13) et, dans une autre affaire, les propos portaient non seulement sur l'identité et l'expression de genre de la victime, mais aussi sur sa condition sociale et son origine nationale (*Kin c. McNicoll*, 2021 QCTDP 34).

Depuis l'arrêt *Ward c. Québec (CDPDJ)*, qui est venu préciser les conditions dans lesquelles des propos peuvent être qualifiés de discriminatoires au sens de la Charte, le Tribunal s'est prononcé dans le jugement suivant.

## ROJAS c. MONGRAIN

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 45

DIVISION : L'honorable Luc Huppé; M<sup>e</sup> Djénane Boulad, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Pierre Deschamps

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 12, 15, 84 et 122

M. Walter Rojas est un citoyen canadien originaire d'Amérique latine. En août 2019, par le biais de la plateforme Airbnb, il réserve pour deux nuits un appartement à Montréal, dont Mme Martine Mongrain est la locatrice. Cette dernière lui indique que l'arrivée doit se faire entre 17 h et 22 h maximum. Ils conviennent de se rejoindre à l'appartement vers 19 h. M. Rojas l'informe toutefois que son heure d'arrivée dépend de son vol d'avion et d'un éventuel retard. Son vol étant effectivement en retard, il arrive plutôt à l'appartement vers 21 h 30. Fâchée, Mme Mongrain lui demande la raison de son retard, ce à quoi il répond qu'il n'est pas encore 22 h. Elle décide alors de lui refuser l'accès au logement et lui tape le bras pour lui faire signe de quitter les lieux. M. Rojas loue alors une chambre d'hôtel pour la nuit. Dans le cadre d'un échange tenu sur la plateforme Airbnb le soir même, M. Rojas reproche notamment à Mme Mongrain de l'avoir insulté et frappé et lui demande son nom complet. Celle-ci lui demande de cesser de la harceler, sans quoi elle le dénoncera à l'immigration et le fera expulser du Canada. M. Rojas informe ensuite Airbnb et obtient un remboursement complet des frais de location de l'appartement ainsi qu'un dédommagement partiel pour la location d'une chambre d'hôtel.

Le Tribunal conclut que la preuve ne permet pas d'établir, par prépondérance des probabilités, que l'origine ethnique ou nationale de M. Rojas a été un facteur dans le refus de Mme Mongrain de lui donner accès à l'appartement. La preuve révèle plutôt que Mme Mongrain était fâchée de le voir arriver avec autant de retard, alors qu'elle l'attendait pour 19 h, et qu'elle n'a pas prononcé de propos à caractère raciste ou xénophobe lorsqu'il était sur les lieux. Selon le Tribunal, il n'est pas non plus possible de tirer une inférence, à partir des propos que Mme Mongrain a tenus sur la plateforme Airbnb, que des motifs discriminatoires ont contribué à son refus. Le Tribunal conclut ensuite que les propos de Mme Mongrain n'atteignent pas le seuil de gravité exigé par la Cour suprême du Canada dans le récent arrêt *Ward* pour conclure à une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité, et ce, malgré le préjudice émotionnel subi par M. Rojas face à l'attitude méprisante de Mme Mongrain. En effet, centrant l'analyse sur les effets probables que les propos que Mme Mongrain a tenus en privé sont susceptibles d'avoir à l'égard des tiers, le Tribunal conclut qu'ils ne sont pas de nature à inciter au mépris ou à la détestation de l'humanité de M. Rojas, ni à mener des tiers à lui imposer un traitement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de M. Rojas.

## Les décisions rendues en matière d'exploitation de personnes âgées ou handicapées

L'article 48 de la Charte interdit à quiconque d'exercer toute forme d'exploitation à l'égard de personnes âgées ou handicapées vulnérables. En 2021, le Tribunal a rendu quatre jugements en la matière.

### CDPDJ (C. A. ET UN AUTRE) c. COMEAU

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 47

**SUIVI :** Demande pour permission d'appeler accordée<sup>23</sup>

**DIVISION :** L'honorable Sophie Lapierre; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Myriam Paris-Boukdjadja

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 4, 10, 48 et 49

Mme A. et M. D. sont en couple depuis 2010. En raison de leurs handicaps, ceux-ci doivent recourir à une forme d'accompagnement pour gérer leur vie quotidienne et participer à la vie active dans notre société. Ils se lient d'amitié avec Mme Comeau et M. Vibert et passent beaucoup de temps ensemble. En 2012, Mme Comeau prend en charge leurs finances et les convainc de lui donner accès à leurs comptes bancaires. De plus, Mme A. fait le ménage chez le couple Comeau-Vibert chaque semaine et M. D. aide M. Vibert à l'exécution de contrats de tonte de pelouse et de déneigement. En octobre 2014, au retour d'un voyage de chasse avec M. Vibert, M. D. met fin à sa relation avec Mme A. et emménage chez les défendeurs. Le mois suivant, avec l'aide d'une éducatrice spécialisée, Mme A. découvre des transactions bancaires dont elle n'a pas bénéficié. Elle porte alors plainte à la police contre les défendeurs pour fraude. À cette occasion, elle dévoile aussi avoir été victime d'une vingtaine d'agressions sexuelles de la part de M. Vibert. En février 2015, M. D. s'enfuit de chez Mme Comeau et M. Vibert et reprend la vie commune avec Mme A.

La Commission, agissant en faveur de Mme A. et M. D., allègue que ces derniers ont été victimes d'exploitation, au sens de l'article 48 de la Charte. Elle allègue également que, par la même occasion, Mme Comeau et M. Vibert ont porté atteinte au droit de Mme A. et de M. D. à la sauvegarde de leur dignité, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur leur handicap, contrevenant ainsi aux articles 4 et 10 de la Charte. Quant aux défendeurs, ils allèguent plutôt qu'ils leur ont apporté aide et conseil, sans s'être approprié leur argent, et que les abus sexuels ne se sont pas produits.

Face à des versions contradictoires, le Tribunal retient celle de Mme A. et M. D., car vraisemblable, cohérente, crédible et fiable, en plus d'être en partie corroborée par d'autres

témoins. Au contraire, la version des défendeurs est marquée de contradictions et d'un manque d'honnêteté et de bonne foi. C'est ainsi que le Tribunal conclut tout d'abord que Mme A. et M. D. ont été victimes d'exploitation financière, psychologique et physique de la part du couple Comeau-Vibert. En effet, ces derniers se sont placés en position de force par rapport à Mme A. et M. D., deux personnes handicapées, vulnérables et sans défense, en prenant complètement et exclusivement en charge leurs finances, en leur remettant hebdomadairement 20 \$ d'argent de poche chacun, en triant les denrées alimentaires pour ne leur laisser que le minimum et en envahissant leur vie sociale et leurs loisirs. La preuve révèle également que le couple Comeau-Vibert a profité de cette position de force pour s'emparer des économies de Mme A. et de M. D. ainsi qu'en les faisant travailler sans rémunération. Ensuite, le Tribunal conclut que Mme A. a été victime d'exploitation sexuelle de la part de M. Vibert, celui-ci l'ayant soumise à de multiples agressions sexuelles, sous la menace, en employant la technique « récompense-punition ». Le Tribunal conclut enfin que l'enfermement de Mme A. et M. D. dans une relation toxique avec Mme Comeau et M. Vibert les a atteints dans leur dignité : Mme A. et M. D. n'avaient pas souvent d'argent sur eux, Mme A. n'avait presque rien à manger, alors qu'elle travaillait à temps plein, et M. D. présentait une hygiène négligée, portait des vêtements trop petits et fumait des mégots ramassés par terre.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement Mme Comeau et M. Vibert à verser un total de 19 505 \$ à titre de dommages matériels et une somme de 16 000 \$ à titre de dommages moraux à Mme A. et M. D. Le Tribunal condamne également M. Vibert à verser 30 000 \$ à Mme A. pour compenser le préjudice moral découlant de l'exploitation sexuelle dont elle a été victime. Le Tribunal condamne finalement les défendeurs à payer un total de 21 000 \$ à titre de dommages punitifs.

23. 2022 QCCA 224.



**CDPDJ (R. R.) c. MARANDA**

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 7

DIVISION : L'honorable Magali Lewis; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 48 et 49

**CDPDJ (RAYMOND) c. PAQUIN**

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 20

DIVISION : L'honorable Mario Gervais; M<sup>e</sup> Jacqueline Corado; M<sup>e</sup> Marie-Josée Paiement

ARTICLES DE LA CHARTE : 4, 10, 48 et 49

**CDPDJ (S. M.) c. SI. S.**

RÉFÉRENCE : 2021 QCTDP 46

DIVISION : L'honorable Ann-Marie Jones; M<sup>e</sup> Marie Pepin, avocate à la retraite; M<sup>e</sup> Pierre Arguin, avocat à la retraite

ARTICLES DE LA CHARTE : 1, 4, 6, 10, 48, 49, 80, 122 et 130

Au cours de l'année 2021, le Tribunal s'est prononcé dans trois affaires d'exploitation de personnes âgées, dans lesquelles il rappelle que l'exploitation interdite par l'article 48 de la Charte se définit comme la mise à profit abusive, par une personne, de sa position de force, au détriment des intérêts d'une personne âgée ou handicapée.

C'est ainsi que dans *CDPDJ (S. M.) c. Si. S.*, le Tribunal conclut que Mme Seferyan-Taylor a profité de sa position de force à l'égard de sa mère pour s'approprier son duplex et ses meubles ainsi que pour subtiliser d'importantes sommes d'argent de ses comptes bancaires. La preuve démontre que Mme Mavyan-Seferyan, qui souffre de problèmes cognitifs et auditifs, vit de l'isolement et dépend d'autrui quant à plusieurs de ses besoins de base, était incapable de donner un consentement libre et éclairé aux transactions immobilières auxquelles elle a apposé sa signature et qu'elle craignait sa fille, qui ne lui fournissait pas les soins requis par sa condition. Le Tribunal ayant conclu que Mme Seferyan-Taylor a contrevenu aux droits de sa mère à la protection contre toute forme d'exploitation, à la sauvegarde de sa dignité ainsi qu'à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, il la condamne à verser à Mme Mavyan-Seferyan une somme de 615 000 \$ en dommages. De plus, le Tribunal ordonne à la Banque Royale du Canada de verser à Mme Mavyan-Seferyan les sommes contenues au certificat de placement garanti du compte de sa fille, en guise de paiement partiel, et ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel.

Dans *CDPDJ (Raymond) c. Paquin*, une affaire présentant certaines similarités avec la précédente, le Tribunal condamne Mme Paquin à verser à sa mère, qui vit avec d'importantes pertes cognitives ainsi que des déficits physiques, la somme de 21 995,98 \$ et lui ordonne de remettre les biens et effets personnels lui appartenant. En effet, selon le Tribunal, Mme Paquin a ouvertement

exercé son emprise sur Mme Raymond, qui était tributaire de sa gestion financière sans véritable reddition de comptes, pour s'approprier de l'argent lui appartenant et vendre certains de ses biens. La preuve démontre également que Mme Paquin avait une emprise psychologique sur sa mère, qu'elle a isolée de son réseau social et confinée à sa chambre, sous constante surveillance, une situation dont Mme Raymond a souffert. Le Tribunal conclut donc qu'en exploitant sa mère, Mme Paquin a porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité.

Contrairement aux décisions précédentes, dans lesquelles le Tribunal se prononce sur des allégations d'exploitation en contexte intrafamilial, la décision *CDPDJ (R. R.) c. Maranda* concerne un cas d'exploitation par une employée d'une résidence pour personnes âgées. Dans cette affaire, le Tribunal conclut que Mme Maranda, une préposée aux bénéficiaires, a profité de la vulnérabilité de l'un des résidents du centre d'hébergement où elle travaillait, pour s'approprier sans droit une somme de 7 075 \$ à l'aide de chèques sur lesquels elle a forgé la signature de sa victime et dont certains ont été rédigés en utilisant un faux nom. En effet, la preuve a démontré que Mme Maranda était en position de force à l'égard de M. R., un septuagénaire socialement isolé et dont l'état de santé mentale et physique se détériorait. Bien au fait que l'équilibre mental de M. R. était tributaire de la constance de sa routine et des soins prodigués par le personnel de la résidence en qui il a confiance, celle-ci l'a également convaincu de retirer la plainte pour vol qu'il avait déposée à la police, en s'engageant à le rembourser. Or, en date de l'audience, celle-ci n'avait remboursé que 1 060 \$. Concluant que Mme Maranda a porté atteinte au droit de M. R. d'être protégé contre toute forme d'exploitation et à son droit à la sauvegarde de sa dignité, le Tribunal la condamne à verser une somme de 15 090 \$ à la succession de M. R.<sup>24</sup> à titre de dommages.

24. M. R. étant décédé avant que la Commission n'introduise le recours, les sommes sont réclamées en faveur de sa succession.

## Les décisions rendues sur demande interlocutoire ou incidente

### Admissibilité en preuve d'un rapport d'expertise

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, le Tribunal a rendu 16 décisions sur des demandes interlocutoires ou incidentes. Quelques-unes de ces décisions sont résumées ci-après.

En 2021, le Tribunal s'est prononcé à quatre reprises sur des demandes en rejet de rapports d'expertise. Toutes ces décisions ont été rendues dans des affaires de profilage discriminatoire.

#### CDPDJ (LECAVALIER ET AUTRES) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 14

**DIVISION :** L'honorable Magali Lewis

**ACTE DE PROCÉDURE :** Demande en rejet d'un rapport d'expertise et en désaveu

**FONDEMENT DU RECOURS :** Profilage fondé sur les convictions politiques

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 3, 4, 10, 15, 113 et 123

La Ville demande le rejet du rapport d'expertise et de son addendum qui portent sur le profilage politique dans l'action policière lors de manifestations ainsi que sur la notion de profilage politique et l'état des connaissances sur la question, en sciences humaines et sociales et en droit. La Ville allègue l'existence d'un conflit d'intérêts entre les auteurs du rapport et la plaignante, la Ligue des droits et libertés (Ligue), l'inutilité du rapport, l'inadmissibilité des opinions juridiques émises dans celui-ci et le fait que le rapport porte sur des hypothèses, déductions et suppositions de ses auteurs, en plus de s'appuyer sur du oui-dire. De surcroît, la Ville demande le désaveu de M. Dupuis-Déri, l'un des auteurs du rapport, invoquant son manque flagrant d'objectivité et d'impartialité.

Le Tribunal rappelle tout d'abord que l'expert a pour mission de l'aider à comprendre et à mettre en application des notions techniques complexes ou de lui fournir des renseignements qui dépassent l'expérience ou la connaissance du juriste moyen, par exemple en donnant un avis sur des éléments factuels ou matériels liés à la preuve. C'est pourquoi, pour être admissible en preuve, une expertise doit être pertinente et nécessaire, en ce sens qu'elle doit dépasser l'expérience et la connaissance du Tribunal, sans pour autant usurper ses fonctions. L'admissibilité d'une expertise est également conditionnelle à la qualification suffisante de l'expert. En l'espèce, le Tribunal conclut que les auteurs du rapport et de l'addendum disposent de l'expertise requise en lien avec les questions qui leurs sont posées. Il conclut également que le contenu de l'expertise paraît pertinent pour éclairer le Tribunal, celui-ci ne s'étant pas encore penché sur la notion de profilage politique.

Le Tribunal conclut ensuite que la Ville n'a pas démontré de manière probante que l'expertise et son addendum contiennent une irrégularité ou une erreur grave justifiant leur exclusion avant l'instruction, ni que les auteurs sont en situation de conflit d'intérêts. En effet, une expertise est admissible, même si elle est en partie fondée sur du oui-dire, parce qu'il sert à établir les renseignements sur lesquels l'opinion est fondée et non pas l'existence des faits sur lesquels elle se fonde. D'ailleurs, dans bien des cas, le témoignage des experts repose sur les hypothèses et suppositions qu'on leur demande de formuler. Le Tribunal doit aussi tolérer certaines incursions dans le domaine du droit lorsque, comme en l'espèce, elles ne sont pas au cœur du propos, ne causent pas de préjudice à la partie adverse, ne servent que de mise en contexte pour expliquer l'évolution de la législation et ne visent pas à usurper le rôle du Tribunal. De plus, le seul fait que les experts réfèrent à certaines publications de la Ligue n'est pas suffisant pour établir qu'ils sont partiaux.

Le Tribunal conclut enfin que malgré le parti pris de M. Dupuis-Déri contre le SPVM, sa position ne peut être écartée pour ce seul motif avant de lui avoir laissé la possibilité de démontrer le fondement de ses positions, ne serait-ce que pour donner un nouvel éclairage à une façon de faire qui est rarement remise en question. La partialité doit rendre le rapport clairement inadmissible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle ne doit pas être liée à la valeur probante de l'expertise, laquelle devra être évaluée par le juge du mérite à la lumière de la preuve dans son ensemble.

En conséquence, le Tribunal rejette la demande en rejet de l'expertise ainsi que la demande en désaveu de M. Dupuis-Déri formulées par la Ville.

**CDPDJ (ESSALAMA) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)****RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 31; 2021 QCTDP 36; 2021 QCTDP 39**DIVISION :** L'honorable Christian Brunelle**ACTES DE PROCÉDURE :** Demandes en rejet d'un rapport d'expertise**FONDEMENT DU RECOURS :** Profilage fondé sur l'origine ethnique et la religion**ARTICLES DE LA CHARTE :** 1, 3, 4, 5, 24, 24.1, 25, 28, 29, 113 et 123

Ces trois jugements s'inscrivent dans une suite de contestations réciproques de rapports d'expertise déposées dans une affaire de profilage racial.

Dans un premier temps, la Ville s'oppose au dépôt d'un rapport d'expertise de Mme Amiraux, communiqué par la Commission, qui vise notamment à établir que les femmes musulmanes portant le hijab sont exposées à des stéréotypes et préjugés négatifs. Elle allègue que le rapport n'est pas nécessaire pour aider le Tribunal dans sa prise de décision et que son auteure ne possède pas l'expertise requise. Le Tribunal conclut que Mme Amiraux dispose de l'expertise requise en lien avec les questions qui lui sont posées et que le rapport paraît à la fois nécessaire et pertinent. En effet, la subtilité et le caractère insidieux des stéréotypes et préjugés, souvent inconscients, qui conduisent au profilage discriminatoire s'accommodent mal de la simple connaissance d'office. Le Tribunal doit donc examiner le contexte factuel, social et psychologique dans lequel le litige est né, puisque les faits sociaux issus de la recherche en sciences sociales permettent d'établir le cadre de référence ou le contexte nécessaire pour statuer, en toute connaissance de cause, sur les questions en litige. En conséquence, le Tribunal rejette la demande formulée par la Ville.

Dans un second temps, la Commission demande le rejet du rapport d'expertise de M. Aquilino, déposé par la Ville, qui porte sur les risques pouvant survenir lors d'une intervention policière, les éléments applicables à la fouille d'une personne ainsi que les politiques et directives pertinentes à de telles interventions. Elle allègue notamment que la Ville n'a pas été autorisée à produire son rapport après la date convenue en conférence de gestion, que l'expertise ne peut pas référer à un interrogatoire préalable n'ayant pas été déposé au dossier judiciaire et que M. Aquilino ne détient pas l'impartialité nécessaire pour agir comme expert en raison du lien d'emploi qui l'unit à la Ville et du fait qu'il démontre un parti pris. Le Tribunal conclut tout d'abord que la Ville a déposé son rapport dans le délai prévu à son

Règlement et que la Commission n'a subi aucun préjudice, et ce, bien que la Ville n'ait pas respecté ses engagements. S'appuyant sur la jurisprudence pertinente, le Tribunal conclut également qu'un expert peut consulter un interrogatoire préalable, même s'il n'a pas été déposé en preuve. Le Tribunal rappelle ensuite que l'apparence de partialité ne suffit pas à justifier le rejet d'une expertise et qu'il faut plutôt prendre en compte la substance de l'opinion offerte qui, en l'espèce, repose sur les documents et rapports que l'expert a analysés. Selon le Tribunal, le juge du fond sera mieux placé pour porter un jugement éclairé sur l'allégation de partialité. Il rejette donc la demande en rejet du rapport d'expertise. Le Tribunal ne considère pas non plus opportun d'ordonner le retrait de certains passages du rapport qui suggèrent des réponses aux questions que seul le Tribunal est habilité à trancher, considérant notamment qu'ils ne sont pas de nature à polluer l'esprit de neutralité qui doit animer le juge du fond.

Dans un troisième et dernier temps, la Ville demande le rejet du rapport de Mme Mourani, tenant lieu de contre-expertise du rapport de M. Aquilino, alléguant qu'elle n'est pas suffisamment qualifiée pour agir comme experte sur l'emploi de la force en matière policière et que son rapport ne constitue pas une véritable contre-expertise. Après avoir entendu Mme Mourani sur son parcours académique et ses expériences, le Tribunal considère qu'elle n'est pas apte à l'éclairer en matière d'emploi de la force policière. Il appert également que le rapport de Mme Mourani ne correspond pas non plus à la définition d'une contre-expertise, puisqu'il ne répond pas à l'expertise de M. Aquilino. Plus encore, son rapport recoupe à plusieurs égards l'expertise de Mme Amiraux, déjà mis en preuve. Or, la contre-expertise qu'une partie oppose à l'expertise de la partie adverse ne devrait pas servir de véhicule procédural pour bonifier subrepticement une expertise déjà au dossier. Pour ces raisons, et afin d'assurer une gestion saine et efficace des procédures en limitant le débat des experts à ce qui est admissible, le Tribunal rejette le rapport de Mme Mourani.

## Gestion de l'instance

Au cours de l'année 2021, le Tribunal a rendu huit jugements portant sur la gestion de l'instance.

- *CDPDJ (Bélizaire) c. Ville de Montréal*, 2021 QCTDP 15

Le Tribunal tranche des objections formulées par la Commission lors de l'interrogatoire au préalable de la partie victime, M. Bélizaire, par la Ville de Montréal. Le Tribunal maintient deux objections : la première concerne un commentaire sous forme de question qui relève plus de l'argumentation et qui ne contribue en rien au déroulement de l'interrogatoire et à la recherche des faits pertinents, alors que la seconde porte sur une demande de communication d'un document.

- *CDPDJ (Samson-Thibault) c. Ville de Québec*, 2021 QCTDP 23

Le Tribunal souligne qu'il revient à la Commission de cibler, dès le début de l'instance, les questions du questionnaire médical qu'elle estime discriminatoires, de manière à permettre aux parties défenderesses de préparer soigneusement leur « défense justifiant la discrimination ». Il circonscrit donc le débat aux seules questions du questionnaire expressément ciblées par la Commission. De plus, il ordonne aux parties défenderesses de communiquer à la Commission le nouveau questionnaire utilisé par la Ville pour la sélection et le recrutement des pompiers, en raison de sa pertinence dans le cadre du litige.

- *CDPDJ (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 24

Le Tribunal ordonne la jonction de trois dossiers qui soulèvent la question de la conformité des techniques de contrôle de foules utilisées par le SPVM à l'occasion de manifestations tenues entre 2013 et 2015, avec les droits et libertés fondamentales garantis aux citoyens par la Charte.

- *CDPDJ (Essalama) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 28

Le Tribunal rejette la demande des parties défenderesses visant à obtenir la communication d'une déclaration faite par un témoin à l'enquêtrice de la Commission. En effet, aucune citation de la déclaration faite par le témoin ne figure dans l'exposé factuel de l'enquêtrice, ni dans aucun autre document remis aux défenderesses, de sorte que la Commission ne peut être contrainte à communiquer la déclaration, et ce, en application de l'article 95 de la Charte.

- *CDPDJ (C.A. et un autre) c. Comeau*, 2021 QCTDP 37

Le Tribunal rejette la demande de remise du procès déposée par les parties défenderesses, car celles-ci ne font valoir aucun motif exceptionnel permettant de l'accueillir.

- *CDPDJ (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 42

Le Tribunal rejette la demande de la Commission d'être autorisée à prendre connaissance de toute l'information caviardée dans 19 documents qui lui ont été communiqués par la Ville concernant la planification de la gestion du contrôle des foules et qui ont été préparés en lien avec les manifestations faisant l'objet du litige et les rétroactions qui s'en sont suivies. En effet, bien que l'ensemble de ces documents soient pertinents à la solution du litige, les éléments caviardés sont protégés par le privilège d'immunité d'intérêt public et doivent être gardés confidentiels, pour le bon fonctionnement de l'État et pour assurer la sécurité du public ainsi que celle des policiers.

- *CDPDJ (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, QCTDP : 2021 QCTDP 43

Le Tribunal conclut que M. Pothier peut agir comme représentant de la Ville, et ce, même s'il n'est plus à l'emploi de cette dernière, car il était à son emploi durant toute la période pertinente au litige et a agi comme son représentant durant la mise en état du dossier. De plus, le Tribunal ne retient pas l'argument de la Commission selon lequel le fait que M. Pothier assiste à toute l'instruction et entende la preuve en demande affectera sa crédibilité et lui permettra d'ajuster son témoignage. En conséquence, la demande d'exclusion présentée par la Commission est rejetée.

- *CDPDJ (Lecavalier et autres) c. Ville de Montréal (SPVM)*, 2021 QCTDP 48

Le Tribunal maintient les objections de la Ville à la production de certaines pièces par la Commission. En effet, selon le Tribunal, ces documents sont inutiles ou non pertinents eu égard aux faits en litige ou contiennent du ouï-dire, des opinions et des recommandations qui ne lient ni la Ville et ses employés, ni le Tribunal.

## Prescription et délai déraisonnable

### CDPDJ (BISSON ET AUTRES) c. VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)

**RÉFÉRENCE :** 2021 QCTDP 3

**DIVISION :** L'honorable Christian Brunelle; M<sup>e</sup> Mélanie Samson; M<sup>e</sup> Carolina Manganelli

**ACTE DE PROCÉDURE :** Demande en rejet

**FONDEMENT DU RECOURS :** Profilage fondé sur les convictions politiques

**ARTICLES DE LA CHARTE :** 1, 3, 4, 10, 15, 74, 76, 99 et 113

La Ville de Montréal demande le rejet du recours exercé par la Commission, au motif que celui-ci est prescrit. Elle allègue également un abus de procédure pour cause de délai déraisonnable, puisqu'il s'est écoulé 61 mois entre le dépôt de la plainte à la Commission et l'introduction du recours devant le Tribunal. Ces demandes préliminaires s'inscrivent dans le cadre d'un recours intenté par la Commission au nom de 20 victimes, dans lequel il est allégué que des policiers du SPVM ont exercé du profilage politique lors d'une manifestation anti-pipeline.

Dans un premier temps, le Tribunal constate que le délai de prescription de 6 mois prévu à la *Loi sur les cités et villes* trouve application, sauf pour l'une des victimes qui aurait subi un préjudice corporel. Les événements s'étant produits le 10 octobre 2013, la plainte devait être déposée avant le 10 avril 2014 pour que les victimes alléguées puissent bénéficier de la suspension de la prescription prévue à l'article 76 de la Charte, ce qui a été fait. Toutefois, seuls les consentements écrits de 17 des 20 victimes alléguées étaient annexés à la plainte lors de son dépôt le 8 avril 2014, les 3 autres n'ayant été déposés que le 30 juin suivant. Le Tribunal constate que l'article 74 de la Charte n'exige pas que le consentement écrit des victimes soit joint à la plainte au moment de son dépôt à la Commission, l'important étant que l'organisme plaignant ait eu en main les consentements des victimes au nom desquelles il a déposé la plainte. L'article 4 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, selon lequel la plainte doit être accompagnée du consentement

écrit des victimes, ne saurait avoir pour effet d'ajouter aux conditions requises par la Charte et d'empêcher la suspension de la prescription. Le Tribunal conclut donc que le recours n'est pas prescrit, la preuve ayant révélé que le Réseau québécois des groupes écologistes avait obtenu le consentement écrit des 20 victimes alléguées avant de déposer sa plainte à la Commission. En conséquence, la première demande de la Ville est rejetée.

Dans un second temps, le Tribunal rappelle que l'écoulement d'un délai anormalement long entre le dépôt d'une plainte pour discrimination, d'une part, et la décision d'en saisir le Tribunal, d'autre part, peut constituer un abus de procédure dans la mesure où la lenteur observée est largement imputable à la Commission et s'avère préjudiciable à la partie adverse. Le Tribunal constate que le processus a connu des épisodes qui révèlent, par moments, un manque de diligence imputable à la Commission, lequel a entraîné un délai anormalement long et inacceptable dans le traitement de la plainte. Toutefois, ce délai ne comporte pas de périodes d'inertie à ce point longues permettant d'inférer, sans une plus ample preuve, l'existence d'un préjudice important, réel ou grave pour la Ville. De plus, compte tenu que le délai écoulé n'est pas démesurément excessif et du nombre élevé de victimes alléguées, le rejet de la demande risquerait de heurter le sens de l'équité de la collectivité. Le Tribunal rejette donc la demande en rejet de la Ville, tout en déclarant que la Commission a manqué de diligence dans le traitement de la plainte et en notant qu'il appartiendra au juge du fond de déterminer si une réparation additionnelle s'impose, au vu de la preuve.

## Homologation de transactions

Au cours de l'année 2021, le Tribunal a accueilli 3 demandes en homologation de transaction, mettant ainsi fin au litige dans les dossiers suivants :

- *Barbach c. Abley*, 2021 QCTDP 4
- *CDPDJ (Desjardins) c. CSH-HCN Lessee (Giffard)*, 2021 QCTDP 44
- *CDPDJ (F.J.) c. Théberge*, 2021 QCTDP 26

## Les décisions portées en appel et en révision judiciaire

### LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement en révision judiciaire d'une décision du Tribunal.

#### *Hrabovskyy c. Université de Montréal, 2021 QCCS 3015*

Dans cette affaire, M. Hrabovskyy se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal<sup>25</sup> ayant rejeté son recours, car il n'avait pas la compétence d'attribution pour entendre la demande du fait que les critères jurisprudentiels relatifs à la saisine individuelle, prévue à l'article 84 de la Charte, n'étaient pas satisfaits. La Cour supérieure accueille

la demande des défendeurs en déclaration d'irrecevabilité et d'abus de procédure et rejette la demande en révision judiciaire. En effet, selon la Cour, le recours est irrecevable, car il est clairement voué à l'échec. De plus, l'examen de l'ensemble du dossier démontre une situation d'abus évidente, une témérité du demandeur et un mépris des principes de proportionnalité du système de justice. Le 5 août 2021, la Cour d'appel du Québec rejette la demande pour permission d'appeler de cette décision de la Cour supérieure<sup>26</sup>.

### LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, la Cour d'appel du Québec a rendu deux arrêts et cinq jugements sur demande de permission d'en appeler relativement à des décisions du Tribunal.

#### Les arrêts

#### *Riendeau c. CDPDJ (Succession Provencher), 2021 QCCA 406*

Le 22 octobre 2018<sup>27</sup>, le Tribunal a conclu que Mme Riendeau a exploité M. Provencher, une personne âgée vulnérable, en tirant profit de la position de force qu'elle avait mise en place à son égard pour s'appropriier son argent, le tout en contravention des articles 4 et 48 de la Charte. Il l'a donc condamnée à verser plus de 300 000 \$ en dommages matériels, moraux et punitifs à la succession de M. Provencher. La décision du Tribunal s'appuie entre autres sur la déclaration assermentée faite par M. Provencher à l'enquêteur de la Commission. Mme Riendeau a fait appel de cette décision.

La Cour d'appel confirme tout d'abord la conclusion du Tribunal selon laquelle il n'y avait aucune raison d'écarter, pour cause d'irrecevabilité, la déclaration faite par

M. Provencher à l'enquêteur de la Commission. Selon la Cour, l'argument de Mme Riendeau selon lequel le Tribunal aurait fait preuve de partialité en permettant cette preuve est entièrement dénué de fondement. La Cour souligne également que le Tribunal a fidèlement respecté la démarche qui doit être suivie lors de l'application de l'article 2849 du *Code civil du Québec* en acceptant la preuve par présomptions des transferts de fonds de M. Provencher à Mme Riendeau. En effet, l'absence de preuve documentaire étant intrinsèquement liée à la dynamique de l'exploitation, exclure la possibilité de réclamer des sommes par l'application de la preuve par présomption aurait pour effet de donner une « recette parfaite » pour exploiter des personnes vulnérables, sans risque de condamnation ou d'obligation de remboursement des sommes soutirées. La Cour d'appel conclut enfin que le Tribunal a scrupuleusement respecté l'état actuel du droit positif lorsqu'il a conclu que la relation entre Mme Riendeau et M. Provencher en était une d'exploitation au regard de l'article 48 de la Charte.

25. 2020 QCTDP 4.

26. 2021 QCCA 1234 (demande pour autorisation d'appeler déposée, CSC, 15-11-2021, 39972).

27. 2018 QCTDP 23.

La Cour d'appel accueille toutefois l'appel de Mme Riendeau, à la seule fin de modifier le dispositif du jugement rendu par le Tribunal pour y retrancher un montant de 15 140 \$ des dommages matériels qui avaient été accordés, car ce montant n'était pas partie aux procédures.

### ***Aluminerie de Bécancour inc. c. CDPDJ (Beaudry et autres), 2021 QCCA 989***

Le 11 mai 2018<sup>28</sup>, le Tribunal a conclu que l'Aluminerie de Bécancour (ABI) a porté atteinte au droit de plus de 150 étudiants à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de leurs droits et libertés, sans distinction ou exclusion fondée sur la condition sociale et l'âge, en leur offrant un salaire inférieur à celui octroyé aux autres employés alors qu'ils font un travail équivalent, et ce, en contravention des articles 4, 10 et 19 de la Charte. Le 16 juin 2021, la Cour d'appel confirme le jugement du Tribunal.

La Cour rappelle tout d'abord que, contrairement aux allégations d'ABI, les critères d'analyse applicables à l'article 10 de la Charte n'exigent pas la preuve d'un désavantage découlant de préjugés ou de stéréotypes. À l'instar du Tribunal, elle considère que le statut d'étudiant constitue une condition sociale au sens de l'article 10 de la Charte. En effet, non seulement le niveau d'éducation est l'un des paramètres de la condition sociale, mais il appert également que les étudiants constituent un groupe social identifiable et sont aussi victimes de certains stéréotypes. Selon la Cour, le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur en concluant que les étudiants qui ont travaillé chez l'ABI ont été victimes de discrimination interdite pour cause de violation du droit consacré à l'article 19 alinéa 1 de la Charte.

De plus, le Tribunal n'a pas erré dans son interprétation et son application de la notion de « travail équivalent » prévue à l'alinéa 2 de l'article 19 de la Charte. En effet, aucune erreur manifeste et déterminante n'a été démontrée dans le choix de la méthode d'analyse et la conclusion hautement factuelle du Tribunal en ce qui concerne les tâches réalisées par les étudiants et leur équivalence avec celles des employés réguliers ou occasionnels. Quant à la notion de « durée de service », elle aussi prévue à l'alinéa 2 de l'article 19 de la Charte, la Cour confirme qu'elle est liée au concept de rattachement temporel du travailleur à l'entreprise plutôt qu'à la nature de son contrat d'emploi,

de sorte que la proposition d'ABI selon laquelle l'expression « durée de service » doit être assimilée au caractère déterminé de la durée d'un contrat de travail est erronée.

Le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur manifeste et déterminante en décidant que la preuve ne permettait pas de constater que la différence de traitement était fondée sur la durée de service des étudiants. Enfin, la Cour conclut que le Tribunal était justifié d'accorder des dommages moraux de 1 000 \$ à chacune des victimes et qu'il n'a pas erré en refusant de reconnaître la responsabilité solidaire du syndicat.

### **Les demandes pour permission d'appeler des décisions du Tribunal**

#### ***Ville de Gatineau c. CDPDJ, 2021 QCCA 339***

Dans cette affaire, la Ville de Gatineau et deux agents de son service de police demandent la permission d'appeler d'une décision du Tribunal<sup>29</sup> dans laquelle il a conclu que M. Nyembwe a été victime de profilage racial lorsqu'il a été interpellé, détenu, fouillé, arrêté et s'est vu remettre un constat d'infraction. Dans ce jugement, le Tribunal rejetait aussi la demande en rejet pour délais abusifs formulée par la Ville et ses policiers.

La demande de permission d'appeler est rejetée. Selon la Cour d'appel, le Tribunal a analysé de manière approfondie les principes juridiques applicables en matière de demande de rejet d'un recours en raison d'un délai déraisonnable et a déterminé, comme il pouvait le faire, que la réparation appropriée n'était pas le rejet du recours, mais l'adjudication des frais de justice contre la Commission. Les constats du Tribunal relèvent de sa discrétion et, selon la Cour, il ne s'agit pas d'une question de principe qui peut servir à l'élaboration du droit.

Quant aux autres questions soulevées, la Cour n'est pas convaincue qu'il y a eu erreur manifeste et déterminante. Elle ajoute qu'il convient, au nom du principe de proportionnalité et de l'intérêt de la justice, que la permission ne soit pas accordée, car un appel engendrerait d'autres délais dans ce dossier, alors qu'il ne présente pas de chance raisonnable de succès.

28. 2018 QCTDP 12.

29. 2021 QCTDP 1.

***CDPDJ c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec), 2021 QCCA 495***

La Commission demande l'autorisation d'appeler d'un jugement du Tribunal<sup>30</sup> ayant rejeté la demande introductive d'instance en raison des délais écoulés entre le dépôt de la plainte et l'institution du recours par la Commission. Elle allègue que le Tribunal a erré en ordonnant l'arrêt des procédures contre le Groupe Santé Medisys inc., car celui-ci n'a présenté aucune preuve permettant d'établir que le délai encouru entre le dépôt de la plainte et l'introduction du recours lui a causé un préjudice important. La Commission plaide également que la décision du Tribunal de rejeter le recours contre la Sûreté du Québec est entachée de plusieurs erreurs mixtes de faits et de droit. La Cour d'appel accueille la demande pour permission d'appeler. En effet, la Cour d'appel estime que les questions soumises par la Commission, plus particulièrement la question de savoir s'il est possible de se fonder sur un préjudice présumé qui résulte du seul écoulement des délais pour rejeter un recours, méritent l'attention de la Cour.

***CDPDJ (T.J.R.) c. Procureur général du Québec (Sûreté du Québec), 2021 QCCA 496***

Le 13 novembre 2020, le Tribunal a rendu un jugement<sup>31</sup> dans lequel il conclut que la Sûreté du Québec a porté atteinte au droit de T.J.R. à un processus d'embauche exempt de discrimination fondée sur le handicap, mais que le refus de l'embaucher pour un poste de policier n'était pas discriminatoire. La Commission demande l'autorisation d'en appeler de ce jugement. Elle prétend que le Tribunal a erré dans son application du cadre juridique applicable à la défense de justification et des enseignements de l'arrêt *Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur du Québec (SIIIACQ) c. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières*<sup>32</sup>. La Cour d'appel accueille la demande pour permission d'appeler, considérant que les questions soulevées, dont celles portant sur le caractère large ou imprécis du formulaire pré-embauche, sont des questions de principe qui méritent son attention.

***Ferjani c. Tremblay, 2021 QCCA 713***

Dans cette affaire, Mme Ferjani demande la permission d'appeler d'un jugement du Tribunal<sup>33</sup> ayant rejeté son recours après avoir conclu qu'elle n'avait pas réussi à démontrer, par prépondérance des probabilités, que Mme Tremblay avait tenu des propos discriminatoires à son égard. La demande de permission d'appeler est rejetée. Selon la Cour d'appel, la norme d'intervention étant particulièrement sévère sur les questions d'évaluation des faits et de la crédibilité des témoins ainsi que d'application des règles du fardeau de preuve, l'appel ne présente pas de chance raisonnable de succès.

***CDPDJ c. Club de soccer Les Braves d'Ahuntsic, 2021 QCCA 1408***

La Commission demande l'autorisation d'appeler d'un jugement du Tribunal<sup>34</sup> ayant conclu qu'un club de soccer n'a exercé aucune discrimination dans la prestation de ses services en composant les groupes d'enfants de telle sorte que les garçons jouent avec les garçons et les filles jouent avec les filles. La Cour d'appel accueille la demande de permission d'appeler. En effet, la question de savoir si la Commission avait le fardeau de démontrer au stade *prima facie* que la distinction fondée sur le sexe n'était pas justifiée ou si le fardeau de justifier la distinction reposait plutôt sur le Club de soccer, et la nature de la preuve qui serait suffisante pour répondre à ce fardeau, sont des questions de principe d'intérêt général qui n'ont pas été tranchées par la Cour et qui méritent de l'être.

30. 2020 QCTDP 22.

31. 2020 QCTDP 20.

32. 2012 QCCA 1867.

33. 2021 QCTDP 6.

34. 2021 QCTDP 18.



## LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Au cours de l'année 2021, la Cour suprême a rendu un arrêt en appel d'une décision du Tribunal. Cet arrêt a précisé le cadre juridique applicable à un recours en discrimination en vertu de la Charte québécoise dans un contexte impliquant la liberté d'expression.

### *Ward c. Québec (CDPDJ), 2021 CSC 43*

Le 20 juillet 2016, le Tribunal condamnait l'humoriste M. Mike Ward à verser des dommages compensatoires et punitifs à M. Jérémy Gabriel et à sa mère, Mme Sylvie Gabriel, pour des propos discriminatoires tenus entre 2010 et 2013, dans le cadre d'un spectacle et de capsules humoristiques diffusées sur le web<sup>35</sup>. Le 28 novembre 2019, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de M. Ward, à la seule fin de rejeter la réclamation de Mme Gabriel et a rejeté l'appel incident<sup>36</sup>.

Le 29 octobre 2021, une majorité de cinq juges de la Cour suprême du Canada a infirmé les jugements de la Cour d'appel et du Tribunal. Après avoir constaté que la norme de contrôle applicable aux décisions du Tribunal est celle de l'appe, les juges majoritaires concluent que bien que Jérémy Gabriel ait fait l'objet d'une distinction en ayant été ciblé par les propos de M. Ward, celle-ci n'était pas fondée sur son handicap. La simple mention d'un motif prohibé ne peut pas, à elle seule, établir qu'un motif a constitué un facteur dans la différence de traitement. Continuant l'analyse, les juges majoritaires ajoutent qu'il n'y a pas eu compromission du droit de Jérémy Gabriel à l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité.

En effet, pour contrevenir à l'article 4 de la Charte, une conduite doit atteindre un degré de gravité élevé qui ne banalise pas la notion de dignité, c'est-à-dire que la personne doit être privée de son humanité par l'infliction de traitements qui l'avalissent, l'asservissent, la réifient, l'humilient ou la dégradent. La conduite reprochée doit quant à elle être évaluée de façon objective. Comme le soulignent les juges majoritaires, la Charte, qui élève la liberté d'expression au rang de liberté fondamentale, n'a pas été édictée pour encourager la censure. Il s'ensuit, selon eux, que des propos tels que des incivilités prononcées par des particuliers ne constituent pas en soi de la discrimination. Il est ainsi essentiel que l'analyse soit centrée sur les effets discriminatoires probables des propos et non sur le préjudice émotionnel subi par la personne qui allègue être victime de discrimination.

Les juges majoritaires proposent donc un test permettant de résoudre un conflit entre la liberté d'expression et le droit à la sauvegarde de la dignité, qui doit être réalisé dans le cadre de l'analyse du troisième élément constitutif de la discrimination *prima facie*. Ainsi, pour que des propos puissent être qualifiés de discriminatoires, il faut, en premier lieu, conclure qu'une personne raisonnable, informée des circonstances et du contexte pertinents, considérerait que les propos visant un individu ou un groupe incitent à le mépriser ou à détester son humanité pour un motif de distinction illicite. En second lieu, il doit être démontré qu'une personne raisonnable considérerait que, situés dans leur contexte, les propos tenus peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de la personne visée. La majorité ajoute qu'il n'est pas exclu que des propos prononcés en privé puissent être discriminatoires en vertu de la Charte, mais seulement dans des cas exceptionnels.

En l'espèce, selon les juges majoritaires, les propos tenus par M. Ward ne satisfont à aucune de ces deux exigences. Ils concluent que les propos, lorsque situés dans leur contexte, ne peuvent être pris au premier degré. De la sorte, bien que M. Ward ait prononcé des méchancetés et des propos honteux liés au handicap de Jérémy Gabriel, ses propos n'incitent pas l'auditoire à traiter ce dernier comme un être inférieur et une personne raisonnable ne pourrait considérer que de tels propos peuvent vraisemblablement avoir pour effet de mener au traitement discriminatoire de Jérémy Gabriel.

De leur côté, les juges dissidents auraient rejeté le pourvoi. Appliquant le même cadre d'analyse que celui utilisé dans le contexte d'autres recours en discrimination fondés sur l'article 10 de la Charte, ils concluent que des moqueries largement diffusées visant un enfant handicapé et soulevant des idées déshumanisantes liées à son handicap sont suffisamment grave pour constituer une atteinte au droit à l'égalité dans la reconnaissance ou l'exercice du droit à la sauvegarde de sa dignité. Les juges dissidents considèrent également que l'atteinte n'est pas justifiée par la liberté d'expression de M. Ward.

35. 2016 QCTDP 18.

36. 2019 QCCA 2042.

## L'activité judiciaire du Tribunal en chiffres

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, 73 recours ont été introduits au Tribunal. De ces 73 recours, 40 sont intentés par la Commission, alors que les 33 autres sont introduits par des individus ayant décidé de saisir personnellement le Tribunal.

De ces 73 dossiers, 43 sont des cas allégués de discrimination, 18 dossiers concernent des propos discriminatoires, 4 dossiers sont des cas allégués de profilage, 2 dossiers concernent des cas de discrimination et de harcèlement, 5 dossiers concernent des cas d'exploitation de personnes âgées et 1 dossier concerne un cas d'exploitation de personnes handicapées.

TABLEAU 1 — Répartition des recours introduits devant le Tribunal

	2021	2020	2019	2018	2017
Recours introduits par la Commission	40	53	65	49	38
Recours individuels	33	29	17	8	12
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>	<b>82</b>	<b>82</b>	<b>57</b>	<b>50</b>

Dans un souci d'accessibilité, de célérité et d'efficacité et conformément à l'article 119 de la Charte, le Tribunal siège dans tous les districts judiciaires du Québec. Le tableau 2 présente la répartition des dossiers ouverts au Tribunal entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, selon le district judiciaire où la demande a été introduite.

TABLEAU 2 — Répartition des dossiers selon le district judiciaire

Beauce	2	Joliette	2	Rouyn-Noranda	1
Beauharnois	1	Laval	5	Saint-François	1
Bedford	1	Longueuil	6	Saint-Hyacinthe	1
Chicoutimi	1	Montréal	30	Terrebonne	6
Gatineau	4	Québec	11	Trois-Rivières	1



Le préambule ainsi que l'article 1.4 des Orientations générales du Tribunal des droits de la personne prévoient que la Charte s'interprète à la lumière des principes retenus par le droit international. Notons que le Tribunal fait référence dans plusieurs décisions qu'il a rendues au cours de l'exercice 2021, au droit international ou étranger en matière de protection des droits de la personne, afin de circonscrire la portée de la protection offerte par la Charte à l'encontre de la discrimination et de l'exploitation.

## LES CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

À toutes les étapes d'un dossier, le Tribunal offre la possibilité aux parties de participer à une conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par un juge du Tribunal. Ce mode alternatif de règlement des conflits a pour objectif de favoriser l'accès à la justice. Il permet aux parties de négocier dans un cadre informel, sans la tenue d'un procès.

Les CRA peuvent se tenir dans tous les dossiers relevant de la compétence du Tribunal. Il s'agit d'un processus volontaire auquel toutes les parties doivent consentir. Les parties sont présentes et sont généralement assistées de leur avocat. Les CRA se tiennent à huis clos et sont confidentielles. Lorsque la CRA permet de trouver une solution au litige, une entente est alors rédigée et signée par les parties et leurs avocats. Par la suite, cette entente peut être homologuée, ou encore, les parties peuvent déposer un « Avis de règlement hors cour » au dossier. Si la CRA ne permet pas de résoudre le litige, le dossier poursuit son cours et le procès est présidé par un autre juge du Tribunal appelé à décider du sort du litige.

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, les juges du Tribunal ont présidé 35 CRA concernant 36 dossiers. Elles ont permis de régler 32 dossiers. Des CRA se sont tenues dans une diversité de dossiers :**

- 8 dossiers concernaient de la discrimination fondée sur le handicap.
- 7 dossiers portaient sur des propos discriminatoires.
- 5 dossiers portaient sur de la discrimination dans l'embauche.
- 3 dossiers portaient sur de la discrimination liée à l'état civil.
- 3 dossiers concernaient un refus d'accès à un lieu public.
- 3 dossiers concernaient un refus de services ordinairement offerts au public fondé sur le handicap.
- 2 dossiers portaient sur de la discrimination fondée sur la condition sociale.
- 2 dossiers portaient sur de la discrimination fondée sur l'origine ethnique.
- 1 dossier concernait un refus d'accès à un établissement commercial.
- 1 dossier portait sur de la discrimination fondée sur les convictions politiques.
- 1 dossier concernait l'exploitation financière d'une personne âgée et handicapée.

## LE RECENSEMENT ET LA DIFFUSION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

### Les décisions rapportées, publiées et diffusées

Conformément à l'article 2.5 des *Orientations générales du Tribunal des droits de la personne*, le Tribunal favorise l'accès à sa jurisprudence en s'assurant que ses décisions sont diffusées et publiées dans les recueils de jurisprudence québécois, canadiens et internationaux, sur les différents sites Internet de diffusion de décisions judiciaires ainsi que dans ses Rapports d'activités. Ainsi, plusieurs décisions du Tribunal sont rapportées ou publiées chaque année dans divers recueils de jurisprudence. Il arrive également que les décisions du Tribunal fassent l'objet de résumés ou de commentaires sur des blogues et des sites d'informations juridiques notamment Droit inc., le Blogue SOQUIJ et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

En conformité avec cet objectif et dans le but de sensibiliser la population aux violations des droits de la personne, dont la discrimination, le harcèlement et l'exploitation, le site Internet du Tribunal comporte un lien vers le texte intégral des jugements récents rendus par le Tribunal. De plus, toutes les décisions rendues par le Tribunal depuis sa création peuvent être consultées gratuitement à l'adresse <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> ou à l'adresse <http://citoyens.soquij.qc.ca/>.

### Les décisions traduites

Les décisions du Tribunal présentant un intérêt particulier pour le public et la communauté juridique sont traduites en anglais. Une partie peut également demander à ce qu'une décision du Tribunal soit traduite, comme cela a été le cas pour les décisions *CDPDJ (Huard et une autre) c. Karimi* (2021 QCTDP 12), et *CDPDJ (Serge Calza Nyembwe) c. Ville de Gatineau* (2021 QCTDP 1).

### Les communiqués de presse

Depuis 1991, le Tribunal publie un communiqué de presse à l'intention des médias d'information pour chacune de ses décisions qui présente un intérêt particulier pour le public. L'importance de cette pratique est d'ailleurs soulignée à l'article 2.5 des *Orientations générales*. Les communiqués de presse émis depuis décembre 1991 sont disponibles sur le site Internet du Tribunal.

**TDP** Tribunal des droits  
de la personne  
AU CŒUR DES DROITS ET LIBERTÉS

1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.51  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

[tribunaldesdroitsdelapersonne.ca](http://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca)